

**gisti,** les notes  
pratiques

# Comment **bénéficiaire** de l'aide **juridictionnelle ?**

3<sup>e</sup> édition

groupe  
d'information  
et de soutien  
des immigré·e·s

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>I. De quoi s'agit-il ?</b>	<b>3</b>
A. L'aide juridique	3
B. L'aide juridictionnelle	4
<b>II. Qui a droit à l'aide juridictionnelle ?</b>	<b>6</b>
A. Condition de régularité du séjour	6
B. Conditions de ressources	9
C. Des arguments « sérieux »	11
D. L'absence de prise en charge par une assurance ou par un employeur	12
<b>III. Les procédures d'admission à l'aide juridictionnelle</b>	<b>14</b>
A. La procédure normale	14
B. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle	18
<b>IV. Du dépôt de la demande au bureau d'aide juridictionnelle à la décision</b>	<b>19</b>
A. Le dépôt du dossier	19
B. La constitution du dossier	20
C. Après la demande	22
<b>V. L'aide juridictionnelle dans quelques procédures importantes</b>	<b>25</b>
A. Les obligations de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire	25
B. Les obligations de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire	26
C. L'aide juridictionnelle de plein droit dans certaines procédures avec privation de liberté	28
D. Les demandes d'asile	30
E. Les procédures de remise (Schengen)	32
F. L'aide juridictionnelle en matière d'expulsion	33
G. L'aide juridictionnelle et les mineurs	33
<b>VI. Les relations entre l'avocat et la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle</b>	<b>35</b>
A. Liberté de choisir son avocat	35
B. Liberté de l'avocat	35
C. Honoraires	35
D. Contact avec l'avocat	35
E. Renonciation au bénéfice de l'AJ en cas de succès	36
<b>Annexes</b>	<b>37</b>
1. Références	38
2. Tableau relatif aux conditions de ressources applicables en 2022	39
3. Formulaire de demande d'AJ	40
4. Sigles et abréviations	46

# Introduction

En permettant à des personnes dépourvues de moyens financiers suffisants de bénéficier de l'assistance d'un ou d'une avocate, l'aide juridictionnelle (AJ) fait partie, comme l'assurance maladie en matière de santé, des grands dispositifs de solidarité qui, en Europe, s'efforcent d'atténuer les conséquences des inégalités. Elle garantit à ces personnes la possibilité d'agir en justice, en demande, en défense, ou quand elles entendent contester une décision administrative. C'est, entre autres, le cas pour les étrangères et les étrangers dans leurs rapports avec les administrations, lorsqu'elles leur refusent un visa, un titre de séjour, une autorisation de travail, ou lorsqu'elles veulent les éloigner du territoire (autrement dit les expulser). Dans certaines situations, les sans-papiers ont eux aussi accès à l'AJ.

L'aide juridictionnelle constitue une obligation pour les États européens, deux conventions prévoyant son existence : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui assure le droit à un recours effectif et le droit d'accéder à un tribunal impartial ; la Convention européenne des droits de l'Homme qui affirme le droit à un procès équitable.

On pourrait espérer que, adossée à des fondements juridiques aussi sérieux, l'aide juridictionnelle ne pose guère de problèmes. En réalité, les politiques économiques européennes privilégient les restrictions budgétaires, notamment dans le domaine des aides sociales, tandis que s'accroît le nombre des personnes en situation de précarité. Par ailleurs, s'agissant des étrangers et des étrangères, des politiques migratoires de plus en plus restrictives, voire répressives, entraînent la multiplication de leurs recours aux tribunaux, alors que leur situation matérielle est souvent fragile.

Dans un tel contexte, des difficultés croissantes affectent le fonctionnement de l'aide juridictionnelle.

Du côté des professionnels, les organisations d'avocat·es se plaignent de l'insuffisance de la rémunération de leurs interventions dans le cadre de l'AJ, au regard du temps requis pour un travail de qualité.

Quant aux bénéficiaires potentiels de l'AJ, ils et elles se heurtent de plus en plus souvent à des contrôles tatillons, d'une part, de leurs ressources et, d'autre part, des « moyens juridiques » sur lesquels ils et elles entendent fonder leurs demandes ou leur défense, les bureaux d'aide juridictionnelle se substituant fréquemment aux juridictions en refusant l'AJ au motif que ces demandes seraient infondées.

À cette crainte permanente des demandes d'AJ abusives, s'ajoutent souvent, pour les justiciables étrangers, des a priori idéologiques hostiles qui ne favorisent pas – c'est le moins qu'on puisse en dire – une appréciation équitable de leur besoin d'aide juridictionnelle.

Toutes ces circonstances ont pour conséquence une inflation du nombre de refus. Elles contraignent les personnes qui souhaitent bénéficier de l'AJ au dépôt de dossiers de demande de plus en plus complexes, exigeant une quantité croissante de pièces parfois difficiles à obtenir. Elles les conduisent aussi à devoir contester les refus qui leur sont opposés.

Cette note pratique vise donc à orienter et conseiller les étrangères et les étrangers dans leurs démarches pour obtenir l'AJ et à leur donner ainsi davantage de chances de bénéficier, malgré les difficultés, de l'un des dispositifs essentiels de justice sociale.

Depuis la deuxième édition de cette note pratique parue en 2017, les principes généraux qui régissent l'aide juridictionnelle n'ont pas changé. Mais leurs modalités ont été notablement modifiées, par les lois de finances annuelles d'une part, par une loi sur la modernisation de la justice d'autre part et, pour les personnes étrangères enfin, par de profondes réformes du droit d'asile et du droit des étrangers. La loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a été modifiée en 2018 et le règlement d'application est désormais le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 abrogeant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. Une réédition s'imposait donc.

### **Références juridiques**

Les références de tous les textes mentionnés dans cette Note figurent dans l'annexe I.

Les textes sur l'aide juridictionnelle s'appliquent dans les cinq départements d'outre-mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Réunion) ainsi que dans les collectivités d'outre-mer d'Amérique (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) et en Polynésie française.

En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, il s'agit de textes distincts dont nous n'aborderons pas les spécificités.

# I. De quoi s'agit-il ?

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide sociale, donc réservée aux personnes à faibles revenus. C'est un dispositif financier visant à couvrir tout ou partie des frais d'action en justice, dont les frais d'avocat. L'AJ est l'un des quatre volets de l'« aide juridique », laquelle a pour objectif de permettre à toute personne « justiciable » – à savoir qui entend faire reconnaître et exercer ses droits en justice – d'avoir accès aux juges et à la connaissance de ses droits.

Cet objectif répond à l'obligation faite par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) que « toute personne [ait] droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ».

En pratique, cette obligation implique que « tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » (CEDH, art. 6, 1° et 3°).

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice » (art. 47, al. 3).

## A. L'aide juridique

En France, l'aide juridique comprend :

– l'aide à l'accès au droit : elle vise, grâce à l'intervention de professionnels ou d'associations, à permettre à toute personne de connaître ses droits et ses obligations hors d'une procédure contentieuse (action devant un tribunal) et d'apprendre comment les faire valoir ou les exécuter. En pratique, cette aide se traduit par l'existence, dans chaque département, d'un conseil départemental de l'accès au droit qui orchestre la politique de structures gratuites de conseils et d'orientation (par exemple, des permanences d'avocat·es ou d'associations, ou des « maisons de justice ») ;

– la prise en charge de l'intervention de l'avocat·e en matière de médiation, notamment pénale ; il s'agit d'une procédure alternative aux poursuites judiciaires, à l'initiative du représentant du ministère public (chargé de défendre les intérêts de la collectivité et de

veiller à l'application de la loi) dans le cas d'infractions peu graves comme les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux mineurs ;

– la prise en charge de l'intervention de l'avocat-e dans le cadre d'enquêtes pénales (garde à vue, mise en examen) ou de la retenue pour vérification de situation en matière de droit au séjour : dans ce cas, chaque barreau (l'organisme professionnel des avocat-es) dispose d'un financement de l'État pour rétribuer les avocat-es assurant cette mission ;

– l'aide juridictionnelle (AJ) : elle consiste en la prise en charge par l'État des honoraires de l'avocat ou de l'avocate et des frais de justice – expertise, enquête, huissier, etc. – au bénéfice des personnes engagées dans une action devant les tribunaux, soit parce qu'elles en ont pris l'initiative (conflit avec une autre personne, contestation d'une décision administrative, etc.), soit parce qu'elles doivent assurer leur défense dans un contentieux engagé contre elles par d'autres (procureur de la République, administration, particulier ou personne morale de droit privé).

Si l'aide à l'accès au droit est inconditionnelle, les trois autres volets de l'aide juridique – aide en matière de médiation pénale, aide au cours de la garde à vue et aide juridictionnelle – bénéficient seulement aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret.

## B. L'aide juridictionnelle

Cette note traite exclusivement de l'aide juridictionnelle.

Selon qu'elle est totale ou partielle, l'AJ couvre tout ou partie des dépenses engagées par la personne concernée pour sa défense et les frais de justice.

Les bénéficiaires de l'AJ peuvent choisir leur avocate ou leur avocat sous réserve de son accord écrit, confirmé à l'occasion du dépôt de la demande d'AJ. À défaut d'avoir obtenu l'accord d'une avocate ou d'un avocat pour intervenir dans le cadre de l'aide juridictionnelle, le bâtonnier de l'ordre des avocats leur en désigne une ou un parmi celles et ceux de son barreau qui se sont inscrits comme intervenants à ce titre.

**Attention !** Ne pas confondre « commission d'office » ou « désignation d'office » de l'avocat-e et aide juridictionnelle : il y a commission d'office ou désignation d'office quand le ou la justiciable qui a besoin d'une ou d'un avocat dans l'urgence n'en connaît pas (dans les cas de garde à vue, retenue, procédure rapide d'éloignement, etc.). Ce conseil est alors, selon les circonstances, soit l'avocat-e de permanence, soit une ou un avocat désigné par l'ordre des avocats ou commis par le magistrat à la demande de la personne concernée.

L'intervention d'un ou d'une avocate, qu'elle soit de permanence, commise ou désignée d'office devra ensuite être payée par la personne, en totalité si l'AJ lui est refusée, ou partiellement si cette AJ n'est pas totale ; seule l'AJ totale la dispense de toute dépense (voir *infra*, p. 5).

**Remarque :** la loi (article 35) prévoit que « *En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié. Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire* ».

Toutefois, dans certaines procédures d'urgence, l'assistance juridique est de droit, à titre gratuit (voir partie V.).

Quand l'AJ est accordée, totalement ou partiellement selon les revenus, les honoraires dus à l'avocat·e ou, le cas échéant, à des « officiers publics ou ministériels » (notamment huis-siers de justice, avocat·es au Conseil d'État et à la Cour de cassation) sont pris en charge, en totalité ou en partie, par l'État. Les autres frais de justice (expertise, enquête sociale et droit d'enregistrement) sont, dans les deux cas, pris en charge intégralement par l'État.

Le « droit de plaidoirie » (13 € en 2022) demeure à la charge des bénéficiaires de l'AJ ; mais il ne concerne ni les mineur·es devant le juge des enfants, ni les comparutions immédiates (devant le tribunal correctionnel), ni les contentieux de la zone d'attente, de la rétention administrative et de l'éloignement.

En revanche, si ses ressources se révèlent supérieures aux plafonds de l'AJ, la personne qui a bénéficié de l'assistance d'un·e avocat·e au titre de l'AJ peut se voir postérieurement réclamer des frais dans de nombreuses procédures et notamment les procédures de garde à vue et de retenue pour vérification du droit au séjour, les procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, ainsi que les procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté (loi du 10 juillet 1991, art. 9-1)

Quand une décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été accordée, elle doit être mise en œuvre dans l'année de sa notification, faute de quoi elle devient caduque.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée en première instance et qu'un appel a été exercé contre la décision rendue, l'aide juridictionnelle peut à nouveau être accordée pour la procédure en appel dans les conditions suivantes :

- la personne qui a bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance en conserve le bénéfice de plein droit (sans avoir à accomplir aucune formalité) devant la juridiction saisie du recours lorsque ce recours est exercé par son adversaire (art. 8 de la loi) ;
- lorsque c'est la personne qui a bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance qui exerce le recours, elle doit déposer une nouvelle demande, sur laquelle il sera à nouveau statué, pour continuer d'en bénéficier (décret du 28 décembre 2020, art. 10) ;

Il faut également préciser que le bénéfice de l'AJ est maintenu sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle demande lorsque la juridiction saisie du litige ordonne une médiation ou décide de saisir le Conseil d'État ou la Cour de cassation pour avis, ou encore en cas d'examen par le Conseil d'État, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

## II. Qui a droit à l'aide juridictionnelle ?

Pour bénéficier de l'AJ, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies. Elles dépendent de la nationalité de l'intéressé·e, du montant de ses ressources et du « sérieux » de l'action engagée.

### A. Condition de régularité du séjour

Source : loi du 10 juillet 1991, art. 3

#### 1. Règle générale

Sous réserve des conditions abordées aux B. et C. ci-dessous, sont admises au bénéfice de l'AJ les personnes :

- de nationalité française ;
- ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne (UE) : les citoyens et citoyennes européennes ont accès à l'aide juridictionnelle sans autres conditions que celles relatives aux ressources ;
- ressortissantes d'un pays non membre de l'UE et résidant en France habituellement (dans la durée) et régulièrement (légalement).

Sont bien entendu considérés comme résidant régulièrement les titulaires de cartes de séjour temporaire, de cartes de séjour pluriannuelles et de cartes de résident.

**Attention !** Les titulaires de titres de séjour soumis à la condition de ressources suffisantes (par exemple : mention « visiteur », ou certains ressortissants UE/EEE/Suisse) remplissent la condition de séjour régulier, mais risquent d'être exclus du bénéfice de l'AJ si leurs ressources dépassent le plafond fixé pour accéder à l'AJ.

#### La question des documents provisoires

On notera qu'il n'existe aucune liste réglementaire de documents ou titres de séjour justifiant de la régularité du séjour au sens de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 imposant une obligation de séjour régulier (légal) pour bénéficier de l'AJ. Dès lors, il faut considérer que les documents provisoires de séjour en cours de validité au moment de la demande d'aide juridictionnelle doivent être considérés comme justifiant de la régularité du séjour en matière d'AJ. Tel est le cas des *Autorisations provisoires de séjour* (APS) avec ou sans droit au travail et quelle qu'en soit la durée. Dans ce domaine, les pratiques des BAJ peuvent toutefois s'avérer aléatoires.

Les *Attestations de prolongation d'instruction* (API) et les *Attestations de décision favorable* (ADF) sont appelées à remplacer les « *Récépissés* » (toujours délivrés en 2022 – Ceseda, art. R. 431-12) à la suite de la mise en place de l'administration numérique des étrangers en France (Anef). Ces deux attestations justifient du séjour légal en France de leur détenteur (Ceseda, art. R. 431-15-1) et doivent de ce fait ouvrir accès au bénéfice de l'AJ.



## 2. Exceptions à la règle du séjour habituel et régulier

### a) Les personnes étrangères sans droit au séjour légal

L'aide juridictionnelle « *est accordée sans condition de résidence* » (mais sous réserve des conditions de ressources) aux personnes suivantes :

- les ressortissant·es de l'Union européenne même en situation irrégulière ;
- les personnes mineures parce que, du fait de leur minorité, elles ne peuvent être en situation irrégulière en matière de séjour ;
- les personnes impliquées dans des procédures pénales en tant que témoins assistés (sans pour autant être mises en examen), prévenues, mises en examen, accusées, condamnées, parties civiles (sollicitant une indemnisation en tant que victimes d'une infraction) ou encore lorsqu'elles doivent comparaître devant le procureur de la République soit sur « reconnaissance préalable de culpabilité » (souvent appelée « plaider-coupable ») lorsqu'elles reconnaissent les faits reprochés, soit en cas de « comparution immédiate » (procès pénal « immédiatement » après l'arrestation) ;

**Remarque :** *la « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » est une procédure accélérée qui permet au procureur de la République de proposer d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires sans saisir le tribunal, à condition que les faits reprochés aient été reconnus par la personne inculpée, que la peine d'emprisonnement proposée ne soit pas supérieure à 6 mois et que la peine d'amende proposée n'excède pas le maximum légal encouru.*

*La « comparution immédiate » permet au procureur de la République de faire juger immédiatement une personne devant le tribunal correctionnel. Il peut y recourir quand les preuves de la responsabilité lui paraissent suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, à condition que le maximum de l'emprisonnement encouru soit au moins égal à 6 mois si la personne a été interpellée en flagrant délit (infraction en train de se commettre ou qui vient de se commettre) et au moins égal à 2 ans dans les autres cas.*

*Dans ces deux procédures, la présence d'un·e avocat·e est obligatoire.*

- les personnes qui, victimes de violences au sein de leur couple ou causées par leur partenaire précédent (ex-conjoint·e, pacsé·e ou concubin·e), ont bénéficié d'une « ordonnance de protection » délivrée par le juge aux affaires familiales (code civil, art. 515-9 et s.). Le juge est compétent pour prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle. Ce n'est qu'une fois que l'ordonnance de protection aura été rendue que le bureau d'aide juridictionnelle statuera sur l'admission à l'AJ et elle sera définitivement accordée si le contrôle des ressources, réalisé a posteriori, établit l'insuffisance de ses ressources.

La dispense de séjour régulier est également prévue pour toute personne faisant l'objet de l'une des procédures suivantes, spécifiques aux ressortissantes et ressortissants étrangers (pour plus de précisions, voir partie V., p. 25 et s.) :

- retenue judiciaire destinée à la vérification de la régularité du séjour (Ceseda, art. L. 813-6) ;

- audition par la commission du titre de séjour (Ceseda, art. L. 432-13) ;
- contestation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et des décisions connexes (Ceseda, L. 614-5 et 614-6) ;
- prolongation du maintien en zone d'attente par le juge des libertés et de la détention (Ceseda, art. L. 342-1, L. 342-4 et s.) ou contestation d'un refus d'admission au titre de l'asile devant le tribunal administratif (Ceseda, art. L. 352-4) ;
- prolongation du placement en rétention administrative (Ceseda, art. L. 743-3 et s.) ;
- procédure d'expulsion (Ceseda, art. L. 632-1 et R. 632-6) ;
- contestation d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile (Ceseda, art. L. 572-4 et s.).

Dans toutes les autres situations, en cas d'irrégularité du séjour, il convient d'examiner si la personne ne peut pas se prévaloir d'une dérogation exceptionnelle en raison « *d'une situation particulièrement digne d'intérêt* » (voir *infra*, 3. Les pouvoirs propres du président du bureau d'aide juridictionnelle).

## **b) Les personnes étrangères qui demandent l'asile**

L'AJ est accordée de plein droit pour les recours devant la Cour nationale du droit d'asile. Cela signifie qu'elle ne peut pas être refusée si elle est demandée à temps, sauf si le recours est manifestement irrecevable (loi du 10 juillet 1991, art. 9-4). (voir les développements partie V. D., p. 32).

## **3. Les pouvoirs propres du président du bureau d'aide juridictionnelle**

La loi prévoit que l'AJ peut être accordée même lorsque les critères précédents ne sont pas remplis, mais seulement « *à titre exceptionnel* », lorsque la situation des personnes concernées « *apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ». Autrement dit, le président du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendu.

Cette situation se rencontre notamment pour les procédures de référé ou les recours contre un refus de titre de séjour (non assorti d'une obligation de quitter le territoire). Une même situation peut ainsi donner lieu à un accord ou un refus d'AJ, selon le BAJ concerné.

C'est pourquoi il est important de faire la demande en l'étayant le mieux possible dès le dossier initial. On peut, par exemple, invoquer une vulnérabilité particulière (jeune majeur, santé, etc.) et/ou faire valoir l'importance juridique de la question posée au tribunal. Il ne faut pas hésiter à ajouter un courrier au formulaire d'aide juridictionnelle car celui-ci ne prévoit pas toutes les situations (voir p. 2 du formulaire en annexe).

## B. Conditions de ressources

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 4 à 6 ; décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 ; circulaire du 20 janvier 2022 relative au montant des plafonds des ressources

### 1. Règle générale

L'AJ n'est accordée que dans la mesure où la personne concernée n'a pas les moyens d'assumer la charge des honoraires de l'avocat·e.

Elle peut être totale ou partielle et est appréciée sur la base du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition ou à défaut sur le double des ressources imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

En 2022, les niveaux de l'aide, en fonction des ressources d'une personne seule et n'ayant aucune personne à charge sont les suivants :

– AJ totale : les ressources doivent être inférieures ou égales à 11 580 € annuels. Elle couvre la totalité des frais, à l'exception d'un éventuel droit de plaidoirie de 13 € versé par l'avocat dans les dossiers individuels (voir plus loin) ;

– AJ partielle à 55 % : elle est accordée quand les revenus s'élèvent à une somme entre 11 581 € et 13 688 € annuels ;

– AJ partielle à 25 % : elle est accordée quand les revenus s'élèvent à une somme entre 13 689 € et 17 367 €.

Cependant, à ce critère de ressources annuelles, s'ajoute un critère relatif au patrimoine des personnes : patrimoine immobilier au cas où la personne est propriétaire d'un bien et mobilier si la personne détient de l'épargne. La valeur du patrimoine immobilier ne doit pas excéder 34 734 € et celle du patrimoine mobilier (épargne monétaire, par exemple sur un Livret A) 11 580 €.

Le fait de dépasser les plafonds peut conduire à une décision de rejet. Le fait de déclarer un patrimoine même inférieur au plafond peut aboutir à une aide juridictionnelle partielle. Il est conseillé de faire une simulation sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr), à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Les plafonds de revenus ci-dessus sont majorés en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal à raison :

– pour les revenus du foyer : de 2 084 € pour chaque personne supplémentaire au-delà d'une personne pour un foyer de deux ou trois personnes, et de 1 316 € pour chaque personne supplémentaire au-delà de trois personnes ;

– pour la valeur du patrimoine mobilier : de 2 084 € pour chaque personne supplémentaire au-delà d'une personne pour un foyer de deux ou trois personnes et de 1 316 € pour chaque personne supplémentaire au-delà de trois personnes ;

– et pour la valeur du patrimoine immobilier : de 6 252 € par personne supplémentaire au-delà d'une personne pour un foyer de deux ou trois personnes et de 3 949 € pour chaque personne supplémentaire au-delà de trois personnes.

Pour plus de précisions, voir le tableau récapitulatif de la circulaire du 20 janvier 2022 présenté en annexe II, p. 39.

**Attention !** La reconnaissance de certains droits par l'administration est par ailleurs soumise à des conditions de ressources suffisantes. C'est par exemple le cas de la naturalisation, du regroupement familial, d'un visa de long séjour valant titre de séjour mention « visiteur », ou d'une carte de résident « longue durée-UE ». Dans le cas d'un recours contre une décision refusant l'un ou l'autre de ces droits, une demande d'AJ pourrait être incohérente en ce qu'elle révélerait des ressources insuffisantes, et donc incompatibles avec l'objet de la demande.

## 2. L'évaluation des ressources par le bureau d'aide juridictionnelle

La plupart des prestations de sécurité sociale (prestations familiales) ou d'aide sociale (RSA, etc.) n'étant pas imposables, elles ne sont pas prises en compte dans les ressources du demandeur.

L'endettement n'est pas pris en compte, à la différence du versement de pensions alimentaires.

La réalité des revenus déclarés est susceptible de vérification. Dans l'hypothèse d'une fausse déclaration, le remboursement des sommes prises en charge au titre de l'AJ est prévu par la loi.

Des justificatifs des ressources sont exigés au moment de la demande d'AJ, à commencer par le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

À défaut, des fiches de paie relatives aux 12 mois précédant la demande ou une déclaration sur l'honneur peuvent être fournies. Comme il est assez difficile d'obtenir l'AJ en l'absence du dernier avis d'imposition ou de non-imposition, il était d'usage de fournir une attestation sur l'honneur établissant l'absence de ressources et expliquant les moyens de subsistance de la personne (aide alimentaire, hébergement à titre gracieux, etc.)

**Remarque :** *il existe de nombreuses situations où les avis d'imposition ou de non-imposition sont exigés. De ce fait, on ne peut que conseiller de déclarer chaque année ses revenus aux impôts (y compris des revenus très faibles). Ce conseil concerne aussi les personnes étrangères en situation irrégulière pour lesquelles l'avis constitue l'une des preuves de la durée de leur séjour en France<sup>1</sup>.*

En pratique, les notions de « *jouissance directe ou indirecte* » et de « *libre disposition* » sont à l'origine de comportements souvent inquisitoriaux des BAJ. Certains BAJ considèrent par

1. Voir *Sans-papiers, mais pas sans droits*, Gisti, coll. Les notes pratiques, octobre 2019, et *Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus*, Gisti, coll. Les notes pratiques, octobre 2015.

exemple que l'intéressé·e bénéficie en tout ou partie des ressources de ceux qui l'hébergent à titre gratuit et prétendent les prendre en compte dans le calcul des ressources ; or, la personne qui héberge ne peut pas être considérée comme une composante du « foyer » de la personne qu'elle accueille. De même, certains BAJ valorisent un hébergement gratuit, voire une simple domiciliation postale, comme un « *avantage en nature* » ; or, la réglementation ne le prévoit nulle part, et la suppression de cette pratique a été expressément demandée au BAJ par une circulaire du 6 juin 2003.

### 3. Exceptions aux conditions de ressources

Ces conditions s'appliquent à toutes celles et à tous ceux qui demandent l'AJ, quelle que soit leur nationalité, à l'exception de quatre catégories qui ont droit à l'AJ sans conditions de revenus ou de patrimoine :

- les mineur·es (loi du 10 juillet 1991, art. 9-1) ;
- les victimes et ayants droit de crimes et d'atteintes volontaires à leur vie ou à leur intégrité (tentative de meurtre, actes de barbarie, viol) ; la liste des crimes et délits a été étendue et figure à l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- à titre exceptionnel, les personnes dont « *la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* » (loi du 10 juillet 1991, art. 6). Dans cette seconde hypothèse, les personnes devront alors démontrer que leurs ressources, bien que supérieures aux seuils permettant de bénéficier de l'AJ, sont insuffisantes pour assurer leur défense ;
- les demandeurs d'asile souhaitant saisir la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) car l'AJ est alors « de plein droit » (voir partie V. D., p. 32).

## C. Des arguments « sérieux »

Source : loi du 10 juillet 1991, art. 7

Aux précédentes conditions d'admission à l'AJ s'ajoute l'obligation de justifier, en fait et en droit, que l'action envisagée devant un tribunal « *n'apparaît pas, manifestement, irrecevable et dénuée de fondement* ». Cette condition ne concerne que le demandeur à l'action et n'est pas opposable à la personne qui doit se défendre sur une action engagée contre elle.

Autrement dit, il convient de motiver la demande en évoquant brièvement l'existence d'une situation concrète et de règles juridiques susceptibles de conduire le juge à donner raison à la personne requérante. Il faut donc montrer, en quelques phrases, à partir de quels faits et de quelle(s) règle(s) juridique(s) on entend contester la décision.

**Remarque :** *l'existence de ce critère d'admission à l'AJ permet à certains BAJ de s'arroger une sorte de pouvoir de pré-jugement qui excède de beaucoup leur devoir d'apprécier seulement s'il existe une base juridique réelle sur laquelle le tribunal pourra statuer ultérieurement. Dans l'hypothèse d'un rejet sur ce critère, il ne faut pas hésiter à faire un recours contre cette décision.*

Lorsqu'une procédure d'appel est engagée par l'adversaire de la personne qui a obtenu l'aide juridictionnelle devant le tribunal, cette aide est maintenue de plein droit, à condition que la personne en fasse la demande. Lorsque c'est la personne qui avait obtenu l'AJ devant le tribunal qui souhaite faire appel d'un jugement défavorable, elle doit redéposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle, et l'AJ ne lui sera éventuellement accordée que si le BAJ estime qu'elle remplit à nouveau les conditions.

Lorsqu'il s'agit de former un pourvoi devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'État, il faut savoir que cette voie de recours ne permet pas de faire examiner de nouveaux faits ou des preuves nouvelles. En outre, les juges de cassation ne procèdent pas à un nouvel examen des faits. Ils vérifient seulement que les décisions qui leur sont soumises ont été prises dans des conditions irréprochables de légalité. Il est également inutile d'y contester le montant de certaines condamnations telles que les dommages et intérêts ou une pension alimentaire.

Les BAJ du Conseil d'État et de la Cour de cassation filtrent avec sévérité les demandes d'AJ.

## D. L'absence de prise en charge par une assurance ou par un employeur

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 2 ; décret du 28 décembre 2020 ; formulaire Cerfa n° 16146\*03 (voir annexe 3, p.40)

Selon la loi du 10 juillet 1991 (art. 2) : « *L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection* ».

Pour remplir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, il faut répondre par oui ou par non à la question « *Êtes-vous couvert par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection équivalent permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice ?* »

Si la réponse est oui, il faut préciser la part des frais pris en charge par l'assureur. Même si le contrat de protection juridique ne prévoit aucune prise en charge pour la procédure concernée, il faut, selon les modalités décrites dans la notice jointe au formulaire, adresser une « demande d'intervention » à son assureur, lequel devra retourner, le cas échéant, une « attestation de non-prise en charge » devant être jointe à la demande d'aide juridictionnelle.

Si la réponse est « non », il n'est pas nécessaire de joindre une attestation de non-intervention.

**Remarque :** un contrat « protection juridique » – facultatif – est souvent proposé en complément d'un contrat d'assurance obligatoire. S'il est souscrit, il ne couvre que des litiges liés à ce contrat : un dégât des eaux dans le cas d'un contrat d'assurance habitation établi par un locataire ; un accident de la circulation dans le cas d'un contrat d'assurance automobile ; etc. Il ne couvre alors pas d'autres procédures contentieuses concernant par exemple une procédure engagée contre un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

Le décret du 28 décembre 2020 précise que le demandeur doit indiquer s'il dispose d'un contrat d'assurance ou d'un autre « *système de protection couvrant la rémunération des auxiliaires de justice et des frais afférents au différend pour lequel le bénéfice de l'aide est demandé* » (souligné par nous).

Bien que les formulations utilisées par le formulaire en vigueur (Cerfa n° 16146\*03) soient ambiguës, les personnes étrangères sollicitant l'aide juridictionnelle pour un contentieux relatif à leur situation administrative en France semblent pouvoir répondre « non » dès lors que l'éventuel contrat de « protection juridique » souscrit n'est manifestement pas applicable à ce type de contentieux. Elles n'ont donc pas à contacter leur assureur.

## III. Les procédures d'admission à l'aide juridictionnelle

Pour demander l'AJ, la personne concernée doit normalement s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Mais il est aussi possible que la demande soit directement présentée par l'avocat·e au juge appelé à statuer sur l'affaire pour laquelle l'AJ est sollicitée. Dans ce cas :

- s'il s'agit d'une requête au fond, la demande est transmise au BAJ, lequel prend contact avec la personne requérante et l'invite à constituer un dossier de demande ;
- s'il s'agit d'un référé ou d'une autre procédure d'urgence, une demande d'admission provisoire à l'AJ peut être faite auprès du juge.

Référence : *Le guide des étrangers face à l'administration, Droits, démarches, recours*, Gisti, coll. Guides, La Découverte, 4<sup>e</sup> édition, juin 2022

### A. La procédure normale

#### 1. Quand ?

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 12 à 23 ; décret du 28 décembre 2020

##### a) Règle générale

La demande d'AJ peut être déposée « *avant ou pendant l'instance* », c'est-à-dire tout au long de la procédure et tant que la juridiction n'a pas statué définitivement (loi du 10 juillet 1991, art. 18).

Elle peut donc être sollicitée le jour même de l'audience, par exemple dans le cas d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Mais attention : il faudra justifier de raisons sérieuses pour avoir tant attendu, car l'affaire devra être renvoyée alors qu'elle était en état d'être jugée.

Lorsqu'une demande d'AJ est adressée à un BAJ par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre telle qu'elle figure sur le cachet du bureau de poste d'émission (décret du 28 décembre 2020, art. 37, dernier alinéa).

**Remarque :** *si l'aide d'une avocate ou d'un avocat est souhaitée pour préparer et introduire un recours, l'AJ peut être demandée avant qu'il soit introduit mais à condition que la demande d'AJ soit déposée avant la fin du délai de recours (voir ci-dessous les conséquences de cette demande sur ce délai). Si la personne a pu introduire le recours elle-même ou grâce à l'aide d'une autre personne, elle peut encore demander l'AJ, après l'introduction du recours, pour la suite de la procédure (mémoire complémentaire, intervention à l'audience, appel, etc.), sous réserve des exceptions ci-dessous.*



## b) Exceptions

Une vigilance particulière est nécessaire sur les conditions de formulation du recours, indépendamment de la demande d'AJ dans les procédures suivantes :

– recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de l'Ofpra : la demande d'AJ doit être formulée dans les 15 jours suivant la notification de la décision de rejet par l'Ofpra (loi du 10 juillet 1991, art. 9-4), alors que le délai de recours contre la décision de l'Ofpra est de 30 jours (Ceseda, art. L. 532-1) (voir p. 32) ;

– recours contre une OQTF avec délai de départ volontaire accompagnant un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour : la demande doit être déposée *au plus tard lors de l'introduction de la requête* (Ceseda, art. L. 614-4). Toute demande postérieure est irrecevable.

Les exceptions relatives aux autres types d'OQTF seront abordées plus loin (voir partie V.A., p. 25 et s.). (voir aussi d'autres exceptions dans la partie V).

## 2. Après de quel bureau d'aide juridictionnelle ?

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 13 et 14 ; décret du 28 décembre 2020, art. 12, 32 et s.

Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaire (TJ) sont compétents pour l'ensemble des contentieux, à l'exception de ceux qui sont portés devant la Cour de cassation, le Conseil d'État et la CNDA qui disposent de leur propre BAJ.

En dehors de ces trois derniers BAJ, qui ont une compétence nationale, les autres – qui sont attachés à un tribunal judiciaire – sont compétents pour les demandes d'AJ des personnes dont le domicile est situé dans leur ressort. En conséquence, les demandes d'AJ courantes seront adressées au BAJ du TJ le plus proche du lieu où l'on réside. Mais ce n'est pas le cas en matière de conflit du travail : c'est le lieu où est située l'entreprise dans laquelle on travaille qui est déterminant ; ce n'est pas le cas non plus lorsqu'une personne résidant à l'étranger engage une action judiciaire en France.

**Remarque :** *les articles 12 et 32 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoient que les BAJ sont établis au siège des tribunaux judiciaires mais qu'ils peuvent aussi l'être au siège des tribunaux administratifs. Toutefois, au jour de la publication de cette note pratique, aucun BAJ n'a encore été établi auprès d'un tribunal administratif.*

Jurisdiction compétente	Bureau d'aide juridictionnelle compétent
Tribunal administratif (TA)	BAJ attaché au TA dans le ressort duquel demeure le requérant. À défaut, le BAJ attaché au tribunal judiciaire comportant une section spécialisée (tribunal administratif)
Cour administrative d'appel (CAA)	BAJ attaché au TA dans le ressort de la cour administrative d'appel concernée. À défaut, le BAJ établi au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve cette cour.
Tribunal judiciaire (TJ), civil ou pénal	BAJ attaché au tribunal judiciaire du lieu où se trouve la juridiction que l'on a saisie ou que l'on doit saisir
Cour d'appel (CA)	
Conseil d'État ou tribunal des conflits	BAJ du Conseil d'État
Cour de cassation	BAJ de la Cour de cassation
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	BAJ de la CNDA
Si l'affaire est déjà engagée dans une autre ville	BAJ attaché au TJ du lieu où l'affaire est engagée

### 3. Choix ou désignation de l'avocate ou de l'avocat

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 25 et 26 ; décret du 28 décembre 2020, art. 75 et 76

Lorsqu'une personne demande l'AJ, elle peut choisir son avocat ou son avocate, sous réserve que celle-ci donne un accord écrit. Ce courrier doit alors être joint à la demande d'AJ, et le nom de l'avocat·e doit être mentionné sur le formulaire de demande d'AJ.

Si la personne concernée n'en connaît pas, elle dépose son dossier auprès du BAJ et le bâtonnier de l'ordre des avocats en désignera un ou une.

L'avocat ou l'avocate désignée parmi les membres du barreau est rémunérée par l'État si l'AJ totale a été accordée. Mais il ou elle devra être rémunérée par la personne qui bénéficie de son assistance, en totalité si elle n'a pas obtenu l'AJ, partiellement si l'AJ obtenue est partielle. Des modèles de convention sont disponibles sur le site internet du conseil national des Barreaux (CNB).

Alors qu'en règle générale la demande d'AJ est effectuée par la personne concernée, l'avocat·e peut saisir le BAJ au nom et pour le compte de la personne assistée.

Ce qui précède s'applique également aux officiers publics ou ministériels, à savoir aux huissiers de justice et aux avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

**Remarque :** de nombreux barreaux réservent la désignation dans le cadre de l'AJ aux avocat·es de leur ressort ; aussi, il est possible, dans l'hypothèse où l'avocat ou l'avocate choisie par la personne qui demande l'AJ appartient à un autre barreau, qu'elle ne soit pas désignée et ne puisse donc pas assurer sa défense au titre de l'AJ.

## 4. Conséquences de la demande d'AJ sur les délais de recours

Source : décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, art. 43

### a) Règle générale

Le dépôt d'une demande d'AJ interrompt le délai de recours ou d'action en justice devant les juridictions de première instance et d'appel (décret du 28 décembre 2020, art. 43).

Lorsque le BAJ donne son accord, le délai recommence à courir, dans sa totalité (*interruption du délai*, et non pas *suspension du délai*), à compter de la date de notification de la décision d'admission ou, quand elle ne figure pas dans la décision d'acceptation, de la date à laquelle le nom et les coordonnées de l'avocate ou de l'avocat désigné au titre de l'AJ ont été fournis au ou à la bénéficiaire.

Lorsque le BAJ rejette la demande, le délai recommence également à courir dans sa totalité. Cependant, ce nouveau délai (re)commence à courir à compter « *de la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision* » (de refus d'AJ) – c'est à dire 15 jours après la notification de la décision (8 jours pour les décisions du BAJ de la CNDA) – ou, si un recours contre ce refus d'AJ a été déposé, après la réponse de l'autorité compétente (voir partie IV. C., p. 23).

**Exemple :** dans le cas d'une OQTF avec délai de départ volontaire et délai de recours de 30 jours (voir partie V. A., p. 25), si la demande d'AJ est envoyée dans ce délai de 30 jours, elle interrompt le délai de dépôt du recours dans les conditions décrites ci-dessus. Il faudra alors déposer le recours contre l'OQTF dans les 30 jours suivant la décision d'admission de l'AJ, de refus ou de caducité de la demande (voir partie IV. C., p. 22).

### **Sauver le délai de recours contentieux par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle : Une garantie extrêmement utile en cas d'urgence**

Les personnes précaires et allophones sont particulièrement exposées au risque de laisser expirer un délai de recours contre une décision administrative, compte tenu de la difficulté à accéder à son courrier en cas de domiciliation ou d'hébergement précaire, de la difficulté à comprendre la décision écrite, et de la difficulté à accéder à un travailleur social ou un juriste.

Or l'expiration du délai de recours entraîne l'impossibilité de saisir le juge, alors même que la légalité de la décision paraîtrait contestable.

Ainsi, en cas d'expiration imminente du délai de recours (sous quelques heures ou quelques jours), il peut s'avérer impossible, pour un accompagnant découvrant la situation, de réunir tous les éléments de fait et de droit nécessaires à la rédaction et au dépôt du recours au tribunal. Il convient alors de saisir d'urgence le BAJ d'une demande d'AJ et d'en garder la preuve (dépôt au guichet ou envoi en lettre recommandée avec accusé de réception). Le délai de recours ainsi interrompu, permettra de rassembler par la suite tous les éléments nécessaires à la rédaction et à l'envoi du recours lui-même.

## b) Exceptions

Il y a des exceptions à ces prolongations des délais de recours au moyen du dépôt d'une demande d'AJ. Il faut, dans ces cas, être extrêmement vigilant et veiller à ce que le recours lui-même (et non pas la demande d'AJ) soit effectué dans le délai imparti, indépendamment d'une éventuelle demande d'AJ. C'est notamment le cas pour certaines catégories d'OQTF, d'un transfert Dublin ou d'un recours contre une décision de l'Ofpra (voir partie V. A. et D., p. 25 et 32).

Par ailleurs, dans le cas où le BAJ déclare la demande « caduque » (voir p. 22), il est possible de faire une nouvelle demande d'AJ mais celle-ci ne suspend plus le délai du recours.

## B. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 20 ; décret du 28 décembre 2020, art. 61 et s.

Une admission provisoire à l'AJ peut être prononcée soit par le président du BAJ, soit par le tribunal auprès duquel la procédure est introduite, dans deux cas :

– l'urgence (cas des requêtes en référé) ;

**Attention !** L'admission provisoire à l'AJ doit alors être expressément sollicitée dans la requête ou au moment de l'audience.

– lorsque la procédure engagée présente le risque d'une mise en péril des conditions d'existence (expulsion du logement, saisie des biens, etc.).

Aucun formalisme particulier n'est alors imposé pour la présentation de la demande. La décision rendue est sans recours.

Après admission provisoire, la demande d'AJ sera régularisée auprès du BAJ avec une copie de la décision actant cet accord provisoire.

**Remarque :** *l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ne signifie pas qu'elle est accordée. Il est nécessaire de déposer un dossier avec tous les documents justifiant que les conditions d'admission sont remplies.*

## IV. Du dépôt de la demande au bureau d'aide juridictionnelle à la décision

C'est en général la personne qui a besoin de l'AJ qui la demande. Mais, si elle est mineure, la demande est faite en son nom par une ou un représentant légal ou, si elle est adulte protégée, par un tuteur ou une tutrice. L'avocat·e qui a été désigné·e d'office pour intervenir peut également s'en charger (loi du 10 juillet 1991, art. 19).

### A. Le dépôt du dossier

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 18 et 19 ; décret du 28 décembre 2020 art. 37 et s.

L'aide juridictionnelle doit être demandée au moyen du formulaire homologué Cerfa (n° 16146\*03) que l'on peut télécharger sur internet ou que l'on peut retirer dans n'importe quel tribunal et dans la plupart des lieux d'accès au droit – maisons de justice, points d'accès au droit (voir annexe III, p. 40).

Une demande sur papier libre reste possible pour les personnes détenues ou retenues dans un centre socio-medico-judiciaire de sûreté (décret du 28 décembre 2020, art. 42).

On peut déposer son dossier de demande d'AJ dans les locaux du BAJ ou au tribunal judiciaire auprès du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) en veillant à se faire remettre un accusé de réception comportant la date du dépôt. Cet accusé de réception est indispensable pour justifier de l'interruption du délai de recours contentieux dans le cas où seule la demande d'AJ a été formulée dans ce délai (voir partie III. A., p.17).

Il est aussi possible d'envoyer le dossier par voie postale en courrier recommandé avec avis de réception. La date de la demande d'AJ sera celle de son expédition et non pas celle de sa réception par le BAJ (décret du 28 décembre 2020, art. 37).

Dans les deux cas, il faut conserver une copie complète du dossier.

La demande peut aussi être déposée au moyen d'une application informatique dédiée, le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) qui entre en service progressivement : [www.aidejuridictionnelle.justice.fr](http://www.aidejuridictionnelle.justice.fr).

**Remarque :** *l'AJ est prononcée pour un contentieux donné, et un seul. S'agissant des affaires complexes qui impliquent plusieurs contentieux, il faut prévoir une demande différente pour chacun d'entre eux, y compris si la défense est assurée dans tous ces contentieux par le ou la même avocate. Si un contentieux comporte des suites, par exemple un appel ou un pourvoi, l'avocat·e désigné·e pour le contentieux initial n'est pas automatiquement responsable de la défense pour les suivants. Il en va de même lorsqu'une requête en excès de pouvoir auprès d'un tribunal administratif est accompagnée d'une requête en référé-suspension.*

*Le seul fait que le jugement soit rendu, mettant fin à la mission de l'avocate ou de l'avocat, ne le dispense pas, au titre de son obligation de conseil, de se prononcer sur l'opportunité de faire appel par exemple. En outre, il ou elle est aussi tenue d'assurer la bonne exécution de la décision*

rendue. Afin d'éviter tout malentendu, mieux vaut donc prendre la précaution de l'interroger avant la fin de sa mission au titre de l'AJ sur les décisions à prendre après le jugement selon ce qu'il en résultera. Dans l'hypothèse d'une contestation de ce jugement, une nouvelle demande d'AJ est nécessaire, pour laquelle l'avocat ou l'avocate chargée du contentieux précédent sera désignée, sauf opposition explicite de son ou sa cliente.

## B. La constitution du dossier

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 21 ; décret du 28 décembre 2020, art. 37 ; arrêté du 5 janvier 2022

### 1. Renseigner le formulaire avec soin

Les BAJ ayant tendance à juger, souvent de façon discutable, qu'un grand nombre de dossiers sont insuffisamment précis ou incomplets alors qu'ils sont pourtant parfaitement renseignés, et même à redemander des pièces qui figurent déjà dans le dossier initial, on n'insistera jamais assez sur le soin qu'il faut apporter à la présentation de la demande et sur l'utilité d'en conserver une copie complète.

#### a) État civil et informations personnelles

Cette rubrique ne comporte aucune difficulté particulière ; il s'agit de précisions sur son identité, la composition de la famille ou l'adresse.

#### b) Résumé du contentieux

Il vaut mieux se faire aider pour remplir la rubrique « *exposez brièvement votre affaire* » si l'on ne sait pas comment résumer en quelques lignes précises le contentieux pour lequel on a besoin de l'AJ.

#### c) Choix ou demande de désignation de l'avocat ou de l'avocate

Si on a déjà choisi un ou une avocate, il faut joindre à la demande son acceptation préalable pour qu'elle soit désignée.

#### d) Déclaration des ressources et du patrimoine

Si les revenus et les charges n'ont pas évolué, il faudra produire le dernier avis d'imposition ou de non-imposition correspondant. En cas d'absence de ces avis, d'autres documents peuvent être produits (voir partie II. B., p. 10) ce qui peut exiger du temps. On peut aussi se contenter d'une déclaration sur l'honneur. Toutefois, le BAJ peut douter de sa crédibilité et exiger des preuves supplémentaires, voire procéder à des vérifications, avec un risque de refus de l'AJ s'il n'est finalement pas convaincu. Dans l'hypothèse d'un changement récent du montant des ressources, il convient de démontrer leur niveau pendant l'année en cours par tous moyens (fiches de paie, relevé de versements de Pôle emploi, etc.).

Les décisions accordant ou refusant l'aide juridictionnelle prennent désormais en compte les éléments du patrimoine (voir *supra*, p. 9).

## 2. Justificatifs à joindre

Source : arrêté du 5 janvier 2022 pris en application de l'article 37 du décret du 28 décembre 2020

Au formulaire renseigné, daté et signé, on doit ajouter un certain nombre de pièces destinées à prouver la réalité des éléments de situation déclarés. Il est fortement conseillé de dresser une liste précise des documents joints, avec mention de leur nature et leur date.

**Remarque :** *certains litiges peuvent être couverts par les garanties « protection juridique » souvent ajoutées dans les contrats d'assurance habitation ou automobile. Il est donc demandé, au cas où la personne a souscrit un contrat offrant cette garantie, de faire établir une attestation par son assureur (Cerfa 15173\*02) indiquant si les frais de justice sont pris en charge par le contrat (voir partie II. D., p. 12).*

*Un employeur public ou privé doit, dans certains cas, prendre en charge les frais d'une procédure pénale lorsque les faits sont directement liés à l'exercice du contrat de travail. Dans ces cas, il faudra joindre à la demande d'AJ une attestation de refus de prise en charge.*

*Si la personne n'a pas conclu un contrat garantissant la protection juridique ou ne peut être couverte par son employeur, il suffit de cocher la case « non » à la page 6 du formulaire, en joignant une attestation sur l'honneur.*

### a) État civil

Copie de carte d'identité ou de passeport ou de certificat de nationalité pour les personnes françaises ou ressortissantes d'un état membre de l'UE ; copie du titre de séjour pour les personnes ressortissantes de pays hors UE, sauf s'il s'agit d'une procédure pour laquelle un séjour régulier n'est pas exigé (voir partie II. A., p. 7 et s.).

### b) Situation familiale

Il est précisé que seuls les membres du foyer fiscal doivent apparaître sur le formulaire.

Extrait d'acte de mariage ou de pacs ; livret de famille ou actes de naissance des enfants, certificats de scolarité.

### c) Domicile

Quittances de loyer de moins de 3 mois, ou titre de propriété, ou attestation d'hébergement ou de domiciliation (dans ce dernier cas, avec copie de la pièce d'identité, éventuellement du titre de séjour, des quittances de loyer ou du titre de propriété de la personne qui héberge ; ou attestation du foyer ou de l'organisme de domiciliation postale).

### d) Ressources et patrimoine

Suivant les cas (voir partie II. B., p. 9), copie du dernier avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence qui est mentionné dans le formulaire.

En l'absence d'avis d'imposition, cocher la case « *vous ne disposez pas d'un avis d'imposition* » (p. 4 du formulaire). Il faut alors produire les revenus imposables du foyer des 6 derniers mois.

Dans le cas où la personne concernée ne dispose d'aucune ressource et n'a aucun document pour en justifier, il est possible de fournir une attestation sur l'honneur. Elle doit préciser depuis quand on ne dispose plus de ressources en expliquant comment on subvient à ses besoins (hébergement gratuit, soutien de proches, aide humanitaire, etc.) (voir aussi *supra*, p. 10).

Pour l'épargne et le patrimoine immobilier, il est nécessaire de fournir des pièces justificatives concernant la valeur de ce patrimoine.

### e) Action en justice

Copie de la convocation ou de la décision contestée et, en cas d'appel, copie du jugement.

### f) Avocat

S'il s'agit d'un ou d'une avocate choisie, sa lettre d'acceptation indiquant son accord pour intervenir dans le cadre de l'AJ. Sinon, la personne recevra les coordonnées d'un ou d'une avocate désignée par le bâtonnier.

## C. Après la demande

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 23 ; décret du 28 décembre 2020, art. 46 et s.

### 1. Les demandes d'informations complémentaires

Si la personne requérante ne produit pas les pièces nécessaires, le BAJ peut lui enjoindre de fournir, dans un délai d'1 mois, tout document utile, même en original, ou tout renseignement de nature à justifier qu'elle satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'AJ.

Le BAJ peut recueillir ou faire recueillir tous renseignements utiles et faire procéder à toutes auditions. Il peut entendre ou faire entendre les intéressés.

Il est indispensable de répondre à cette demande dans le délai indiqué. En effet, à défaut de fournir ces pièces ou ces renseignements dans ce délai, la demande est jugée caduque. La décision constatant la caducité de la demande d'AJ n'est pas susceptible de recours.

Il est donc fortement conseillé de répondre à cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'en conserver la preuve. Il faut joindre à l'envoi une copie de la demande de pièces complémentaires sur laquelle figure le numéro du dossier au BAJ.

En cas de décision de caducité, il reste la possibilité de faire une nouvelle demande d'AJ mais celle-ci ne suspendra plus le délai de recours (décret du 28 décembre 2020, art. 43, dernier alinéa ; sur la suspension du délai de recours, voir partie III. A., p. 17). Le recours devra donc être déposé sans attendre l'obtention de l'AJ.

**Attention !** L'avocat·e n'est souvent pas destinataire du courrier de demande de pièces complémentaires. C'est à l'intéressé·e de veiller au respect de ce délai.



## 2. Recours contre un refus ou une réponse insatisfaisante

Après une décision de rejet ou de retrait d'AJ ou une décision d'aide partielle jugée insuffisante, on dispose d'un délai de 15 jours pour la contester (décret du 28 décembre 2020, art. 69). Ce délai est limité à 8 jours devant la CNDA (art. 70).

Quelle qu'en soit la raison, le recours doit être écrit. On doit y expliquer, dans le détail et documents à l'appui, en quoi le rejet de la demande d'AJ ou son retrait sont illégaux (mauvaise évaluation des ressources réelles ou des « moyens de droit »). Le recours peut être déposé ou envoyé par courrier recommandé au BAJ qui le transmet sans délai à l'autorité compétente (voir tableau ci-dessous). Il peut également être directement envoyé à cette autorité par l'avocat·e via l'application « telerecours ».

### Autorités compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des BAJ

Juridiction en charge de l'affaire	Autorité compétente
Tribunaux judiciaires et toutes juridictions de première instance de l'ordre judiciaire (conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.), cours d'appel et cour d'assises	Premier président de la cour d'appel dont dépend le BAJ
Tribunal administratif (TA), cour administrative d'appel (CAA)	Président de la CAA
Conseil d'État (CE)	Président de la section du contentieux du CE
Cour de cassation	Premier président de la Cour de cassation
CNDA	Président de la CNDA

La décision statuant sur le recours est adressée à la personne qui a contesté la décision et à son avocat·e si le recours mentionnait son identité et son acceptation anticipée.

## 3. Retrait de l'AJ

S'il apparaît que l'AJ a été accordée sur la base de déclarations ou de pièces inexactes, le retrait de l'AJ peut être décidé par le BAJ ou la section qui a prononcé l'admission dans les 4 ans après la fin de l'instance – soit d'office soit à la demande de la juridiction qui a eu à connaître de l'affaire, de tout intéressé ou du ministère public, après avis d'un avocat membre du bureau d'aide juridictionnelle – et même après la fin de la procédure (loi du 10 juillet 1991, art. 51, décret du 28 décembre 2020, art. 65).

Le retrait peut être total ou partiel dans les cas suivants :

– les ressources de la personne augmentent de façon significative après la demande d'AJ, soit du fait de circonstances extérieures, soit en raison des résultats de l'action en justice (le jugement ayant fixé, par exemple, des indemnités élevées) au point que le plafond pour bénéficier de l'AJ est dépassé ;

**Remarque :** dans cette hypothèse, l'avocat-e peut renoncer à percevoir l'AJ et demander le paiement de ses honoraires. Cette possibilité doit figurer dans une convention d'honoraire signée par le ou la bénéficiaire de l'AJ qui devra, par ailleurs, rembourser tout ou partie des sommes déjà engagées par l'État.

L'avocat ou l'avocate désignée peut en effet conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe d'avance le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il ou elle pourra demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie de la procédure prononce le retrait de l'AJ.

Lorsque l'avocat perçoit des honoraires de la part de son client après que l'AJ lui a été retirée, il renonce à percevoir sa rétribution au titre de l'AJ.

– la procédure engagée par le ou la bénéficiaire de l'AJ a été jugée dilatoire (autrement dit, uniquement destinée à gagner du temps) ou abusive, ou manifestement irrecevable.

#### 4. Condamnation à payer les frais de justice.

Lorsque la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perd son procès, elle n'est condamnée à prendre en charge que les « dépens » (frais de justice) effectivement déboursés par son adversaire. Le juge peut d'ailleurs décider de laisser une partie de ces dépens à la charge de l'État.

Elle reste par ailleurs dispensée de payer les honoraires de son avocat-e. En revanche, le juge peut la condamner à payer une somme destinée à compenser tout ou partie des honoraires d'avocat déboursés par son adversaire.

## V. L'aide juridictionnelle dans quelques procédures importantes

### A. Les obligations de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire

Sources : Ceseda, art. L. 611-1 et s. ; CJA, art. R. 776-2, I et I bis, art. R. 776-5

Référence : *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?* Gisti, Les notes pratiques, février 2019

Les recours contre les OQTF et les décisions qui, le cas échéant, les accompagnent (décision de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, décision fixant le pays de destination, décision d'interdiction de retour sur le territoire français) font partie des quelques procédures pour lesquelles la personne étrangère en situation irrégulière peut bénéficier de l'assistance d'un ou d'une avocate au titre de l'AJ ou de la commission d'office (loi du 10 juillet 1991, art. 3)

Les OQTF avec délai de départ volontaire se divisent en deux catégories pour lesquelles les procédures contentieuses sont différentes.

#### 1. Procédure « normale » : OQTF avec délai de départ volontaire et délai de recours de 30 jours

Il s'agit des OQTF avec délai de retour volontaire (en général de 30 jours) qui accompagnent en principe soit un refus de délivrance ou de renouvellement soit une décision de retrait de titre de séjour.

Le délai imparti pour former un recours est de 30 jours.

La procédure est « normale » ; le tribunal siège en formation collégiale de trois juges et en présence du rapporteur public (qui peut toutefois être dispensé de rendre ses conclusions) dans un délai en principe inférieur à 3 mois. La personne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle mais, par dérogation à la règle générale (voir partie III. A., p. 17), à condition d'en faire la demande *au plus tard au moment du dépôt de la requête*.

Si la demande d'AJ précède la requête, elle suspend le délai de 30 jours prévu pour le dépôt du recours jusqu'à la décision du BAJ. (voir encadré partie III. A., p. 17).

#### 2. Procédure « accélérée » : OQTF avec délai de départ volontaire et délai de recours de 15 jours

Il s'agit des OQTF avec délai de retour volontaire (en général de 30 jours) délivrées soit à une personne qui n'a jamais eu, ou jamais demandé, de titre de séjour, soit à une personne dont la demande d'asile a été définitivement rejetée (et qui n'est pas déjà légalement admise au séjour à un autre titre).

Le délai imparti pour former un recours est alors de 15 jours et ce délai n'est susceptible d'aucune prorogation au-delà de ces 15 jours. La demande d'AJ, même formulée dans le délai de recours, ne suspend donc pas ce délai. C'est pourquoi il est impératif d'enregistrer un recours, même sommaire, au tribunal dans les 15 jours de la notification de l'OQTF en sollicitant l'aide juridictionnelle dans son recours. Cette demande sera transmise par le tribunal à l'ordre des avocats. Il est vivement conseillé de contacter l'avocat désigné avant l'audience.

Le délai de 15 jours est un « délai franc », ce qui signifie, d'une part, que le jour de la notification de la décision ne compte pas et, d'autre part, que si les 15 jours se terminent un samedi, dimanche ou jour férié, il est encore possible de saisir le tribunal le jour suivant.

Référence : *Le guide des étrangers face à l'administration, Droits, démarches, recours*, Gisti, coll. Les Guides, 4<sup>e</sup> édition, juin 2022 (voir en particulier chap. 3, B. « Obtenir l'annulation d'une décision administrative »)

Le recours pourra être complété par un mémoire complémentaire et des pièces jusqu'à l'audience, à laquelle il est conseillé de se présenter.

Le tribunal statue en principe dans les 6 semaines, à juge unique et sans la présence du rapporteur public.

## B. Les obligations de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire

Sources : Ceseda, art. L. 612-2 et L. 612-3

Référence : *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?* Gisti, Les notes pratiques, février 2019

Ces OQTF sont généralement délivrées à l'issue d'une vérification d'identité, d'une retenue pour vérification du droit au séjour ou d'une garde à vue. Elles sont souvent accompagnées soit d'un placement en rétention soit d'une assignation à résidence. Le recours doit impérativement être enregistré dans les 48 heures au tribunal administratif. Si la personne est libre, elle peut se rendre au greffe du tribunal faire enregistrer une requête sommaire expliquant sa situation et demandant un avocat à l'aide juridictionnelle. En dehors des heures d'ouverture du greffe, un horodateur est à disposition à l'entrée du tribunal pour enregistrer le jour et l'heure, à la suite de quoi la requête peut être déposée dans la boîte aux lettres. En cas d'impossibilité de se déplacer, il est aussi possible d'enregistrer la requête au moyen d'un téléservice dénommé « télé-recours citoyens » ([citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr)). Après enregistrement, le tribunal doit pouvoir communiquer, avant l'audience, le nom de l'avocat·e qui assurera la permanence pour préparer l'audience avec lui ou avec elle.

Tableau récapitulatif en matière d'AJ et d'OQTF

	OQTF avec délai de recours de 30 jours	OQTF avec délai de recours de 15 jours	OQTF avec délai de recours de 48 heures
<b>Circonstances les plus courantes</b>	Refus ou retrait de séjour	Rejet d'une demande d'asile, Double demande asile-séjour	Interpellation sur la voie publique
<b>Type de procédure contentieuse</b>	Procédure OQTF « normale » devant TA. (Formation collégiale à trois juges)	Procédure OQTF « accélérée » devant TA (Juge unique)	Procédure OQTF « accélérée » devant TA (Juge unique)
<b>Délai de départ volontaire art. L. 612-1 Ceseda</b>	30 jours	30 jours	sans
<b>Type de situation</b>	Situations visées au 3°, 5° ou 6° de l'art. L. 611-1 du Ceseda – Refus de délivrance ou de renouvellement ou retrait de CST – Menace à l'ordre public ou travail sans autorisation – Citoyens hors U.E.	Situations visées au 1°, 2° ou 4° de l'art. L. 611-1 du Ceseda – Rejet définitif de la demande d'asile – Refus de double demande asile et séjour	Situations visées aux art. L. 612-2 et L. 612-3 du Ceseda  Principalement : – Séjour irrégulier sans demande de titre – Risque de soustraction à l'OQTF
<b>Délai de recours</b>	30 jours suivant sa notification (Ceseda, art. L. 614-4)	15 jours suivant sa notification (Ceseda, art. L. 614-5)	48 heures suivant sa notification (Ceseda, art. L. 614-6)
<b>Délai de demande d'AJ</b>	au plus tard lors de l'introduction de la requête (Ceseda, art. L. 614-4) Maximum. : délai de recours contentieux (30 jours)	15 jours à compter de la notification de l'OQTF	– Demander un · e avocat · e de permanence du barreau des avocats – ou envoyer par fax un recours « minute » au TA

	OQTF avec délai de recours de 30 jours	OQTF avec délai de recours de 15 jours	OQTF avec délai de recours de 48 heures
<b>Effet suspensif de la demande d'AJ ?</b>	Oui décret du 28 décembre 2020, art. 43 et 44	Non	Non
<b>Délai de recours après réponse du BAJ</b>	30 jours le délai repart intégralement (interruption du délai) à compter de la décision du BAJ	Aucun délai après la réponse du BAJ (le TA doit être saisi, indépendamment de la demande d'AJ, dans le délai indiqué ci-dessus à la ligne 4)	Sans objet
<b>Délai décision TA</b>	En théorie, 3 mois à compter de la saisine	En théorie, 6 semaines à compter de la saisine	6 semaines

## C. L'aide juridictionnelle de plein droit dans certaines procédures avec privation de liberté

Dans les cas suivants, où la personne est privée de liberté, il est prévu qu'elle peut bénéficier de l'intervention d'un ou d'une avocate commise d'office. Cependant, un remboursement des frais peut lui être postérieurement demandé si ses ressources dépassent les plafonds de revenus au-delà desquels l'AJ ne peut être accordée (loi du 10 juillet 1991, art. 19-1).

La personne est informée de son droit à être assistée par un ou une avocate commise d'office. Si elle en formule la demande, le tribunal en informe aussitôt le bâtonnier ou la bâtonnière qui lui en désigne un ou une.

Référence : *L'enfermement administratif des personnes étrangères*, Gisti, coll. Les notes pratiques, février 2022

### 1. Retenue pour vérification du droit au séjour

Lorsqu'une personne étrangère fait l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de sa situation administrative au regard du droit de séjourner ou circuler en France, elle bénéficie « du droit d'être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai » (Ceseda, art. L. 813-5)

### 2. Garde à vue

Une mesure de placement en rétention administrative peut être précédée d'une garde à vue, au cours de laquelle le droit d'être assisté d'une ou d'un avocat est également prévu (code de procédure pénale, art. 63-3-1 à 63-4-3).

### 3. Recours contre un refus d'entrée en France au titre de l'asile

Les personnes maintenues en zone d'attente (ZA) auxquelles est notifiée une décision de refus d'entrée en France au titre de l'asile peuvent former un recours devant le président du tribunal administratif dans le délai de 48 heures à compter de cette notification. Elles peuvent demander au président du tribunal de leur désigner une ou un avocat d'office pour les assister à l'audience (Ceseda, art. L. 352-4). Dans la mesure où aucun dispositif d'assistance juridique n'est prévu en zone d'attente, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) peut être contactée pour aider ces personnes à formuler leur recours et leur demande de désignation d'une ou d'un avocat (voir modèle de recours sur le site de l'Anafé).

Référence : Anafé, 21 *ter* rue Voltaire, 75011 Paris ;  
permanence téléphonique : 01 42 08 69 93 ; [www.anafe.org](http://www.anafe.org)

### 4. Contentieux administratif d'une personne placée en rétention

Lorsqu'une personne est placée en centre de rétention administrative (CRA), elle peut saisir le tribunal administratif compétent pour contester, dans un délai de 48 heures, la ou les décisions administratives d'éloignement qui lui ont été notifiées. Elle peut alors demander la désignation d'office d'une ou d'un avocat (Ceseda, art. L. 614-5 et L. 614-6).

Devant le tribunal administratif, « *l'étranger peut, au plus tard avant le début de l'audience, demander qu'un avocat soit désigné d'office* ». S'il le fait, « *le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné en informe aussitôt le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se tiendra l'audience. Le bâtonnier effectue la désignation sans délai* » (CJA, art. R. 776-22). Concrètement, cette demande d'assistance doit être exprimée par écrit dans le recours. Dans la pratique, ce sont les associations présentes en rétention qui aident à la rédaction des recours et la personne rencontrera l'avocat-e de permanence au tribunal juste avant l'audience.

### 5. Contentieux judiciaire de la privation de liberté en CRA ou en ZA

La personne étrangère placée en rétention dans un CRA peut demander l'assistance d'une ou d'un avocat désigné d'office pour l'assister au cours des audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) : d'une part lorsqu'elle conteste, dans le délai de 48 heures, l'arrêt de la plaçant en rétention (Ceseda, art. L. 741-10), d'autre part lorsque l'autorité préfectorale demande au JLD la prolongation de cette rétention (Ceseda, art. L. 742-1 et s. et R. 740-1 et s.) et, enfin, à l'occasion de la demande de mise en liberté qu'elle peut former à tout moment au cours de la rétention (Ceseda, art. L. 742-8).

En pratique, ce sont les associations missionnées dans les CRA qui aident les personnes à rédiger ces recours, réunir les documents utiles et préparer leur défense car l'avocat-e de permanence ne sera rencontré-e généralement qu'au tribunal avant le passage à l'audience.

Référence : *Rapport 2021 sur les centres et locaux de rétention administrative*,  
Forum réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, Groupe SOS Solidarités – Assfam, La Cimade, et Solidarité Mayotte, [www.lacimade.org](http://www.lacimade.org)

Il en est de même à l'occasion de l'audience devant le JLD saisi par l'administration pour obtenir la prolongation du maintien d'une personne en zone d'attente (ZA), (Ceseda, art. L 342-4 et s.). À une différence près : aucune association n'est missionnée pour l'aide à la rédaction des recours en ZA. Seule l'Anafé, dans la mesure de ses moyens, peut fournir conseils et assistance. Pour être assistées à l'audience devant le JLD, les personnes doivent soit contacter un-e avocat-e à leurs frais soit recourir aux services de l'avocat-e de permanence.

## D. Les demandes d'asile

Références :

*Demander l'asile en France*, Gisti, coll. Les notes pratiques, mai 2021

*La procédure d'asile en France*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, mai 2020

*La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)*, Gisti/Adde, coll. Les notes pratiques, mai 2020 (nouvelle édition à venir)

### 1. Les décisions de transfert (Dublin)

Sources : Ceseda, art. L. 572-4 et s. ; CJA, art. R. 777-3-1

« *L'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen* ». La notification de cette décision fait courir un délai de 15 jours pour contester cette décision devant le TA (48 heures si elle est assortie d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence).

Ces délais ne sont pas prorogés par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Il est donc important – s'il y a des moyens utiles à mettre en avant – de contester ces mesures devant le tribunal administratif dans ces délais impératifs, par un recours qui peut-être sommaire, en sollicitant, à cette occasion, l'aide juridictionnelle. Il est conseillé d'adresser ces recours par télérecours ou de les déposer au tribunal en utilisant l'horodateur en dehors des heures d'ouverture du tribunal.

### 2. L'admission au séjour du demandeur d'asile

En principe, les personnes dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, même placées en « procédure accélérée », reçoivent une « attestation de demande d'asile » valant autorisation provisoire de séjour, dès l'enregistrement de leur demande par la préfecture. Cette autorisation provisoire est renouvelée jusqu'à la décision définitive de l'Ofpra ou, en cas de recours, de la CNDA (Ceseda, art. L. 521-7).

Pendant, dans certains cas – notamment lorsqu'une nouvelle demande de réexamen est présentée après le rejet définitif d'une première demande de réexamen, l'autorité préfectorale peut refuser de délivrer cette attestation, ou la retirer, ou refuser son renouvellement, mettant ainsi fin au « *droit au maintien sur le territoire français* » du demandeur d'asile (Ceseda, art. L. 542-2 et L. 542-3).



Le droit interne français ne précise pas si les personnes étrangères concernées ont droit à une assistance juridique dans le cadre des recours qu'elles peuvent former contre ces décisions de l'administration. On peut donc craindre que les BAJ rejettent les demandes d'AJ pour défaut de justification de la régularité de la résidence.

Toutefois, les conditions d'exercice du droit d'asile en France sont régies par le droit européen. Or, selon la directive européenne dite « Procédure »<sup>2</sup>, une personne qui a demandé l'asile a le droit de rester dans l'État membre lors de l'instruction de sa demande et doit, à ce titre, être considérée comme y séjournant régulièrement. Mais c'est surtout le principe général affirmé par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir partie I, p. 3) qui trouve à s'appliquer. Ce texte reconnaît le droit à l'assistance juridique gratuite dans tous les cas où un État met en œuvre le droit européen. Un refus d'AJ peut donc être contesté sur ce fondement.

De nombreuses décisions de l'Ofpra mettent fin également au droit au séjour :

- décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande de réexamen ;
- décision de clôture du dossier ;
- décision de rejet prise parce que la personne provient d'un pays considéré comme « pays d'origine sûr » ;
- décision de rejet prise contre une personne dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- décision de rejet ou d'irrecevabilité d'une demande présentée par une personne sous le coup d'une mesure d'expulsion (autre qu'une OQTF), d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire.

Par conséquent, la préfecture pourra notifier une OQTF à la suite de la décision de l'Ofpra.

Pour les personnes en mesure de former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il est important de déposer également et parallèlement une requête au TA afin de solliciter la suspension de l'exécution de l'OQTF. La demande d'AJ ne posera pas de problème dans ce cas et la défense sera assurée par l'avocat-e de permanence.

### 3. Le contentieux des décisions de refus ou de suspension des conditions matérielles d'accueil (CMA)

Face à une décision de refus ou de suspension des droits, il est possible d'obtenir l'AJ et de saisir une ou un avocat afin de contester les décisions de l'Ofi devant le tribunal administratif compétent.

En pratique, certaines difficultés sont aujourd'hui constatées pour obtenir l'AJ et, de ce fait, pour trouver une ou un avocat acceptant de gérer ce type de contentieux.

---

2. Directive « Procédure » 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

En cas de refus d'AJ, il peut être utile de contester cette décision de refus sur la base de la directive « Accueil » et du droit au recours prévu par cette dernière.

#### 4. Recours devant la CNDA contre une décision défavorable de l'Ofpra

Devant la CNDA, l'AJ est de droit (sans condition de régularité du séjour, ni de ressources) sauf si le recours est « *manifestement irrecevable* » (loi du 10 juillet 1991, art. 9-4).

Le délai de recours est d'1 mois à compter de la notification de la décision de l'Ofpra. Cependant, la demande d'aide juridictionnelle doit être introduite dans les 15 jours de cette notification. Il est donc conseillé de faxer la demande d'aide juridictionnelle au 01 48 18 43 11 en joignant la décision de l'Ofpra contestée. Elle peut être rédigée sur le formulaire Cerfa 12467\*02 ou sur papier libre.

**Attention !** L'Ofpra a mis en place un « *espace personnel numérique sécurisé* » qui permettra de notifier toutes les décisions (<https://www.ofpra.gouv.fr>). La date et l'heure de la première consultation d'un document par son destinataire, ou de l'absence de première consultation dans un délai de 15 jours à compter de la mise à disposition, sont établies par la délivrance d'un « accusé de réception ». C'est à partir de ce moment que commence à courir le délai de recours contre la décision notifiée par ce moyen.

La demande d'AJ peut aussi être déposée par l'avocat.e qui a accepté d'intervenir au titre de l'AJ via l'espace dédié [CNDém@t](mailto:CNDém@t).

La demande d'AJ suspend le délai d'1 mois dans lequel est enfermé le recours devant la CNDA mais ce délai ne recommence à courir, à compter « *de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle* », que pour la durée restante. Concrètement, si par exemple la demande d'AJ est déposée 5 jours après la notification de la décision de rejet de la demande d'asile, il restera 25 jours (1 mois moins 5 jours) pour intenter un recours et ce nouveau délai de 25 jours commencera à courir à compter de la notification de la décision du BAJ. Mais si la demande d'AJ est déposée à la limite du délai de 15 jours imparti, soit le quinzième jour à compter de la notification de la décision de l'Ofpra, la notification de la décision du BAJ ne fera recommencer à courir le délai de recours que pour les 15 jours restants.

La personne qui demande l'AJ peut choisir son avocat ou son avocate, qui doit alors donner son accord par écrit, soit par un courrier joint au dossier avec ses coordonnées soit en transmettant lui-même ou elle-même le dossier. À défaut, le bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA désigne un ou une avocate sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile (décret du 28 décembre 2020, art. 76).

#### E. Les procédures de remise (Schengen)

Une remise Schengen concerne soit une personne étrangère en situation irrégulière en France qui est éloignée vers un autre État de l'UE dont elle provient directement ou qui l'a admise à entrer ou à séjourner sur son territoire, soit une personne qui, ayant exercé

un droit de mobilité au sein de l'UE, ne remplit plus les conditions de séjour en France (Ceseda, art. L. 621-2 et art. L. 621-7). La condition de résidence régulière en France pour bénéficier de l'AJ lui est ici opposable puisque, compte-tenu de la situation dans laquelle elle se trouve, elle ne peut être considérée comme étant en séjour régulier.

## F. L'aide juridictionnelle en matière d'expulsion

L'expulsion est la mesure d'éloignement qui frappe la personne étrangère dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 631-1). Pour certaines catégories d'étrangers, elle ne peut être décidée « *que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique* » ou « *en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes* » (Ceseda, art. L. 631-2 et L. 631-3).

Avant de prononcer un arrêté d'expulsion, la préfecture doit, sauf en cas d'urgence absolue, recueillir l'avis préalable de la Commission d'expulsion (Comex). La procédure d'expulsion se décompose donc en deux grandes étapes : l'audience de la Comex, puis la notification de l'arrêté d'expulsion, qui peut faire l'objet d'un recours devant le TA.

La procédure devant la Comex figure parmi celles ouvrant droit à l'AJ sans condition de régularité du séjour. En revanche, la condition relative aux ressources reste opposable.

**Remarque :** *la possibilité de demander l'AJ pour l'audience de la Comex est confirmée par le Ceseda, art. L. 632-2 et R. 632-4. Pour le recours dirigé contre l'arrêté d'expulsion lui-même, il faudra justifier de sa situation personnelle comme « digne d'intérêt », sauf si la personne est toujours titulaire d'un titre de séjour.*

## G. L'aide juridictionnelle et les mineurs

### 1. Le mineur ou la mineure n'est pas partie à l'affaire

De façon générale, la personne mineure capable de discernement peut être entendue par le juge dans toute procédure la concernant. Cette audition est de droit lorsqu'elle en fait la demande (code civil, art. 388-1). Si elle choisit d'être entendue avec un·e avocat·e ou si le juge procède à la désignation d'un·e avocat·e, l'AJ est accordée de droit (loi du 10 juillet 1991, art. 9-1).

### 2. Le mineur ou la mineure est partie à l'affaire

Les personnes mineures ne disposent pas de la capacité d'agir seules en justice. Il revient à leur représentante ou leur représentant légal (parent, tuteur, administrateur ad hoc) d'agir en justice en leur nom et de solliciter le cas échéant l'AJ. En tant que personne mineure, elle bénéficie alors de l'AJ sans condition de résidence (loi du 10 juillet 1991, art. 3).

### 3. Les mineures et les mineurs isolés

Les mineurs et mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leurs parents doivent faire l'objet d'un accueil provisoire en urgence par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département où ils et elles se trouvent (CASF, art. L. 221-2-4). Après évaluation de leur situation, ces services doivent saisir l'autorité judiciaire pour qu'ils et elles puissent bénéficier d'une mesure d'assistance éducative. Cette mesure permet d'assurer la protection de l'enfant mais ne règle pas la question de sa représentation légale. C'est pourquoi, un juge aux affaires familiales doit ensuite être saisi pour ouvrir une tutelle ou prononcer une délégation d'autorité parentale.

Il existe toutefois des situations où les mineures et les mineurs isolés peuvent agir seuls en justice en bénéficiant de l'AJ.

#### a) Devant la juridiction administrative

Un mineur ou une mineure peut saisir une juridiction administrative d'un référé liberté sans représentant légal dans les cas où les services du département :

- refusent de l'accueillir provisoirement afin de procéder à son évaluation ;
- portent une appréciation manifestement erronée sur sa qualité d'enfant en danger ;
- n'exécutent pas la mesure de placement prononcée par l'autorité judiciaire.

#### b) Devant la juridiction judiciaire

Un ou une mineure isolée peut saisir directement le ou la juge des enfants d'une demande de protection (code civil, art. 375). Il ou elle peut choisir une ou un avocat ou demander au tribunal d'en désigner un d'office dans les 8 jours de sa demande (code de procédure civile, art. 1186). De la même manière, il ou elle peut faire appel de la décision du tribunal pour enfants (code de procédure civile, art. 1191).

L'article 375-1 du code civil précise que « *lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil département, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement, et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement* ».

## VI. Les relations entre l'avocat et la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Sources : loi du 10 juillet 1991, art. 25 ; décret du 20 décembre 2020, article 81 (demande de changement d'avocat)

Référence : *L'étranger/e et son avocat/e*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2010

### A. Liberté de choisir son avocat

Les bénéficiaires de l'AJ conservent le droit de choisir leur avocat·e sous réserve d'avoir obtenu son accord écrit formulé lors du dépôt de la demande d'AJ. Sur la différence entre AJ et « commission d'office » (voir partie I. A., p. 3).

### B. Liberté de l'avocat

L'avocate ou l'avocat désigné au titre de l'AJ ne peut pas décliner la mission qui lui est confiée par le bâtonnier. En cas de motif légitime (indisponibilité pour assurer une défense efficace, désaccord insoluble avec le ou la cliente, etc.), l'avocat ou le client saisit le bâtonnier, qui est le seul autorisé à dispenser un ou une avocate d'assurer sa mission ou à en désigner un ou une autre.

### C. Honoraires

Dans le cadre d'une mission à l'AJ totale, les bénéficiaires peuvent seulement se voir réclamer un « droit de plaidoirie » de 13 € (montant 2022) par l'avocat·e. Cette somme correspond à ce que doivent payer les avocat·es pour chacun des dossiers pris en charge, hors permanences. Tout paiement d'honoraires « complémentaires » par le client ou la cliente qui viendrait en supplément de la rémunération versée par l'État à l'avocat est interdit

En revanche, en cas d'admission à une AJ partielle, la décision fixe le pourcentage d'honoraires qu'elle couvre : 25 % ou 55 % du montant global. Une convention d'honoraires doit donc être établie entre l'avocat·e et son ou sa cliente pour déterminer le montant de la somme due et les modalités de paiement. Des modèles-type de convention sont disponibles sur le site internet du Conseil national des Barreaux.

Cette convention est soumise au contrôle de l'ordre des avocats et doit lui être communiquée. Le bâtonnier en contrôle la régularité ainsi que le montant.

### D. Contact avec l'avocat

Dès réception de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, il est conseillé de prendre contact sans délai avec l'avocat ou l'avocate désignée et dont les coordonnées complètes figurent à la fin de la décision. Les délais étant souvent très courts, il convient d'être particulièrement réactif et de se rendre au rendez-vous fixé par l'avocat·e, muni de toutes les pièces utiles à la rédaction du recours.

## E. Renonciation au bénéfice de l'AJ en cas de succès

Alors que l'avocate ou l'avocat désigné à l'AJ ne perçoit qu'une indemnité pour l'accomplissement de sa mission, il peut, en cas de succès, demander au juge de condamner la partie adverse au versement d'une somme qui soit proche du montant des honoraires qu'il ou elle aurait pu percevoir et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État majorée de 50 %. Dans ce cas, il ou elle doit renoncer à percevoir, en tout ou partie, l'indemnité de l'aide juridictionnelle (loi du 10 juillet 1991, art. 37).

# Annexes

1. Références	38
2. Tableau relatif aux conditions de ressources applicables en 2022	39
3. Formulaire de demande d'AJ	40
4. Sigles et abréviations	46

## Annexe 1. **Références**

### **1. Textes juridiques**

Ceseda - code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CJA - code de justice administrative

Code civil

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (NOR : JUSX1515639L)

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (NOR : JUSX9100049L)

Décret 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

Décret 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de présentation fixant la liste des pièces à y joindre (NOR : JUST2135432A)

Circulaire du 20 janvier 2022 relative aux plafonds d'aide juridictionnelle 2022 (NOR : JUST 2201936C)

### **2. Autres références générales**

*Le guide des étrangers face à l'administration, Droits, démarches, recours*, Gisti, coll. Guides, La Découverte, 4<sup>e</sup> édition, juin 2022

*Dictionnaire permanent « Droit des étrangers »*, Éditions Législatives



## Annexe 2. Tableau relatif aux conditions de ressources applicables en 2022

[extrait de la circulaire du 20 janvier 2022]

Part contributive de l'Etat	Revenu fiscal de référence maximal, pour un foyer fiscal se composant de :											
	1 personne			2 personnes			3 personnes					
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à			
100%			11 580 €			13 664 €			15 748 €			
55%	11 581 €		13 688 €	13 665 €		15 772 €	15 749 €		17 856 €			
25%	13 689 €		17 367 €	15 773 €		19 451 €	17 857 €		21 535 €			
	4 personnes			5 personnes			6 personnes			7 personnes		
	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et	inférieur ou égal à
100%			17 064 €			18 380 €			19 696 €			21 012 €
55%	17 065 €		19 172 €	18 381 €		20 488 €	19 697 €		21 804 €	21 013 €		23 120 €
25%	19 173 €		22 851 €	20 489 €		24 167 €	21 805 €		25 483 €	23 121 €		26 799 €

Annexe 3. **Formulaire de demande d'AJ (Cerfa n° 16146\*03)**

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



16146\*03

Nous sommes là pour vous aider

## Formulaire de demande d'aide juridictionnelle

### PARTIE RÉSERVÉE UNIQUEMENT À L'AVOCAT DÉSIGNÉ OU COMMIS D'OFFICE

Maître (nom et prénom) : \_\_\_\_\_ Dans l'affaire n° : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ Dont est saisie la juridiction : \_\_\_\_\_  
 Inscrit au barreau de : \_\_\_\_\_ Fait à : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

#### COMMIS OU DÉSIGNÉ D'OFFICE PAR :

- Le bâtonnier de l'ordre des avocats  En matière pénale (Précisez)
- Le président de la juridiction saisie  En matière civile (Précisez)
- Date de la commission d'office  En matière de contentieux des étrangers (Précisez)
- Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

### IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Nous vous demandons de lire attentivement la notice relative à la demande d'aide juridictionnelle (CERFA N°52347#03) disponible sur [www.justice.fr](http://www.justice.fr) avant de remplir ce formulaire.



Cette notice comporte notamment la liste des pièces justificatives que vous devrez obligatoirement joindre à votre demande.

Attention si votre dossier n'est pas complet cela entraînera un traitement plus long voire la **caducité\*** de votre demande (rejet sans possibilité de recours).

**VÉRIFIEZ SI VOUS AVEZ UNE PROTECTION JURIDIQUE QUI PEUT PRENDRE EN CHARGE UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DES FRAIS LIÉS A VOTRE AFFAIRE**  
 → consulter la notice page 2

#### 1 - VOTRE IDENTITÉ ET VOTRE SITUATION

Madame  Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : \_\_\_\_\_

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Votre nationalité : \_\_\_\_\_

*Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.*

Vous pouvez réaliser une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>



Le vocabulaire utilisé vous semble parfois complexe ?  
Vous pouvez consulter le lexique administratif et juridique en page 6 de la notice. Les termes qui comportent un astérisque (\*) sont définis dans ce lexique.

Vous pouvez, si vous souhaitez bénéficier d'informations ou de conseils juridiques : contacter le numéro unique de l'accès au droit en composant le 3039. La communication est gratuite et vous permettra d'être orienté vers le point-justice le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes de nationalité étrangère ressortissant d'un État autre que de l'Union européenne, vous devez justifier de votre résidence régulière et habituelle sur le territoire français, sauf si vous êtes dans l'une des situations ci-dessous.

◆ Dans ce cas, veuillez cocher la case correspondante.

#### PROCÉDURES PÉNALES / PROCÉDURES CIVILES

<input type="checkbox"/> Je suis mineur	<input type="checkbox"/> Je bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences conjugales
<input checked="" type="checkbox"/> Je suis poursuivi* dans une procédure pénale	<input type="checkbox"/> Je suis condamné*
	<input type="checkbox"/> Je suis partie civile*

#### PROCÉDURES CONCERNANT LE DROIT AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS

<input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une prolongation du maintien en zone d'attente	<input type="checkbox"/> Je suis convoqué pour une procédure devant la commission du titre de séjour	<input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une procédure de prolongation du maintien en rétention administrative
<input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction de retour sur le territoire français	<input type="checkbox"/> Je fais un recours devant les juridictions administratives contre une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de ma demande d'asile	<input type="checkbox"/> Je suis convoqué(e) pour une procédure devant la commission d'expulsion

## 2 - VOTRE SITUATION FAMILIALE

Célibataire     Marié(e)     Divorcé(e)     Pacsé(e)     Concubin(e)     Veuf(ve)

Combien de personnes composent votre foyer fiscal\* ? \_\_\_\_\_

Veuillez les identifier ci-dessous :

Nom et prénom	Date de naissance jj/mm/aaaa	Lien avec le demandeur (ex. époux, partenaire d'un PACS, fils, nièce, etc.)



Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

**3 - VOS COORDONNÉES**

Votre adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal :     

Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone :      

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

N° d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) :       **Quelle est votre situation professionnelle ?**

- CDI, fonctionnaire                       Retraite                                       Études  
 CDD, stage, intérim                       Chômage                                       Autre, précisez : \_\_\_\_\_  
 Artisan, commerçant, profession libérale                       Apprentissage

**◆ Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur** Madame     Monsieur

Nom et prénom du représentant légal ou du curateur : \_\_\_\_\_

Statut du représentant légal ou du curateur:

 Parent                       Tuteur                       Curateur                       Administrateur légal Autre : précisez \_\_\_\_\_

Adresse du représentant légal ou du curateur : \_\_\_\_\_

Code postal :         Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone :      

Courriel : \_\_\_\_\_

**4 - CAS PARTICULIERS :****DANS CERTAINES SITUATIONS, L'AIDE JURIDICTIONNELLE PEUT ÊTRE ACCORDÉE SANS EXAMEN DES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE PATRIMOINE****◆ Êtes-vous concerné par l'une des situations suivantes ?****Si oui, cochez la case concernée (voir notice page 3).**

- A.**  Vous êtes victime ou ayant droit\* d'un des crimes considérés comme étant les plus graves (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.). Vous devez justifier de cette situation par la production d'un avis à victime ou d'une ordonnance de renvoi ou de tout autre document justifiant de la qualité de victime.
- B.**  Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour votre affaire et votre adversaire a fait appel de la décision rendue en votre faveur. Par contre, si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle partielle en première instance et que vous souhaitez demander l'aide juridictionnelle totale, vous devez remplir tout le formulaire.
- C.**  Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).
- D.**  Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L. 711-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (exemple : pension militaire d'invalidité...).
- E.**  Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour mener des pourparlers transactionnels\* qui ont échoué et vous engagez une instance à la suite de ces pourparlers.

→ Si vous êtes concerné par une de ces situations (A, B, C, D, E), vous n'avez pas besoin de remplir les rubriques 5 et 6 « Vos ressources » et « Votre épargne et votre patrimoine immobilier ». Vous devez alors ajouter une pièce justificative de votre situation dans votre dossier (voir notice page 4).

◆ Si vous n'êtes pas concerné par ces situations, vous devez remplir tout le formulaire.

**5 - VOS RESSOURCES**

- ◆ Veuillez indiquer le revenu fiscal de référence (RFR\*) qui figure sur votre avis d'imposition le plus récent :  €
- ◆ Si vous êtes concerné(e) par l'une des trois situations suivantes (1, 2, 3), veuillez cocher la ou les cases correspondantes et remplir le tableau ci-après :
1.  Depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu un changement dans votre situation. Dans ce cas, quelle est la nature de ce changement ? (Cochez la case correspondante)
- Perte d'emploi  Départ en retraite  
 Nouvelle(s) personne(s) à charge (naissance, adoption etc.)  Séparation  
 Arrêt/accident de travail/invalidité  Autre, précisez : \_\_\_\_\_
2.  Vous ne disposez pas d'un avis d'imposition \_\_\_\_\_
3.  Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant etc.) ?
- Si oui, précisez le lien qui existe entre vous : \_\_\_\_\_
- ◆ Si vous n'êtes pas concerné(e) par les situations ci-dessus 1, 2, 3, vous pouvez passer à la rubrique numéro 6 « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »

**ATTENTION**

- Si vous avez coché une des trois cases (1, 2, 3) ci-dessus, veuillez renseigner le tableau ci-après en indiquant le montant total des ressources de tous les membres de votre foyer fiscal pour les six derniers mois.
- Vous ne devez pas déclarer les aides sociales et les prestations sociales (RSA, AAH, allocations logement etc.). Seules vos ressources imposables seront prises en compte dans l'examen de votre demande (voir notice page 3).

**Les ressources de votre foyer fiscal\* pour les six derniers mois autres que les aides sociales et prestations sociales.**  
Les montants renseignés doivent être arrondis à l'euro inférieur.

	Vos ressources	Les ressources de votre époux ou de votre partenaire de PACS	Les ressources de votre (vos) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s)
Salaires ou traitements nets imposables, pensions, retraites, rentes et préretraites			
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux.			
Pensions alimentaires ou prestations assimilées perçues			
Ressources imposables à l'étranger			
Tout autre revenu locatif ou du capital			
Autre : précisez			

**6 - VOTRE ÉPARGNE ET VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER**

- ◆ Vous disposez d'une épargne sur un livret A, une assurance vie, un PEL, un compte courant, etc.
- Oui  Non
- Si oui, veuillez indiquer son montant total :  €
- ◆ Êtes-vous propriétaire d'un ou de plusieurs bien(s) immobilier(s), appartement(s), maison(s) ou terrain(s), etc ?  Oui  Non
- Si oui, veuillez préciser combien : \_\_\_\_\_
- L'un de ces biens est-il votre résidence principale\* ?  Oui  Non
- Veuillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de résidence principale, qu'ils soient en France ou à l'étranger : \_\_\_\_\_

## 7 - VOTRE AFFAIRE - LA PROCÉDURE

◆ **Cochez la case correspondant à votre situation parmi les six propositions suivantes :**

1.  **Vous souhaitez aller devant un juge**, si possible indiquez lequel (juge aux affaires familiales, juge de l'exécution, juge des tutelles, juge administratif, conseil des prud'hommes\*, etc.).
2.  **Un juge est déjà saisi de l'affaire ?**  
Numéro de dossier : \_\_\_\_\_
- Si vous êtes convoqué à une audience, indiquez la date de l'audience : \_\_\_\_\_  
Vous êtes ?
- Le demandeur (y compris si vous êtes partie civile)  
 Le défendeur
- Précisez la juridiction\* saisie : \_\_\_\_\_
- Précisez la nature de l'affaire : \_\_\_\_\_
3.  **Votre affaire a déjà été jugée**  
Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ?
- Oui  Non
- Si oui, précisez la nature de la procédure (divorce, tribunal pour enfants, tribunal administratif, etc.) et son numéro si vous en disposez : \_\_\_\_\_
- Vous souhaitez vous défendre dans le cadre d'un recours exercé par votre adversaire contre une décision de justice qui a été rendue (pour une procédure d'appel ou un recours en cassation)  
 Oui  Non
4.  **Vous souhaitez divorcer par consentement mutuel, par acte d'avocats, sans aller devant le juge.**
5.  **Vous souhaitez conclure un accord amiable** dans une transaction ou une procédure participative.
6.  **Vous souhaitez faire appliquer un titre exécutoire\***. Complétez la **rubrique 8**.

◆ **Exposez brièvement votre affaire**  
(par exemple : je suis en conflit avec mon employeur ; je souhaite saisir le juge aux affaires familiales concernant les droits de visite et d'hébergement sur mon enfant, etc.).

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

◆ **Veillez renseigner les informations suivantes concernant les autres parties (vos adversaires) dans cette affaire :**

Nom, prénom et adresse de l'adversaire 1 :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom, prénom et adresse de l'adversaire 2 :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## À REMPLIR PAR LES AVOCATS

Demandeur  Défendeur

Nature précise de la procédure : \_\_\_\_\_

## 8 - LE OU LES AUXILIAIRES DE JUSTICE DONT VOUS AVEZ BESOIN (AVOCAT, HUISSIER, NOTAIRE ETC.)

Cochez les cases correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants.

◆ **Vous avez choisi un auxiliaire\* de justice qui accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle et vous a remis une lettre d'acceptation :** Précisez sa profession et ses nom, prénom et coordonnées ci-dessous :

Avocat  Huissier de justice  Notaire  Commissaire-priseur  Autre (commissaire de justice, etc.)

Nom, prénom et coordonnées : \_\_\_\_\_

Avez-vous déjà payé des honoraires ou des frais à votre auxiliaire de justice ?

Non  Oui, Dans ce cas, combien : \_\_\_\_\_

◆ **Vous n'avez pas choisi d'auxiliaire de justice et vous demandez la désignation d'un ou de plusieurs professionnels du droit, précisez :**

Avocat  Huissier de justice  Notaire  Commissaire-priseur  Autre (commissaire de justice, etc.)

◆ **Vous souhaitez faire appliquer la décision de justice rendue ou tout autre titre exécutoire\* ?**  Oui  Non

Si oui dans quelle commune : \_\_\_\_\_

## 9 - VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

- ◆ Si vous êtes bénéficiaire d'une assurance de protection juridique\*, prend-elle en charge vos frais de justice ?
- Oui      Dans ce cas, quel est le montant pris en charge par votre assurance ? \_\_\_\_\_
- Non

## 10 - INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'aide juridictionnelle peut vous être retirée notamment si vos ressources ont augmenté et si elles dépassent le plafond de ressources ou en cas de fausse déclaration.  
Vous pouvez vérifier votre éligibilité\* sur : <http://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>  
De même, si le juge décide que votre action en justice est dilatoire\*ou abusive\*, ou manifestement irrecevable, vous devez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.  
L'aide juridictionnelle peut vous être retirée notamment si vos ressources ont augmenté grâce à la décision de justice et que par conséquent, elles dépassent le plafond d'éligibilité\*.
- Les sommes que vous avez payées au professionnel du droit (auxiliaire\* de justice) avant la décision d'aide ne vous seront pas remboursées.  
Dans le cas où l'aide juridictionnelle totale vous a été accordée, aucun auxiliaire de justice ne doit vous demander de payer des honoraires pour votre affaire.
- En cas d'aide totale, l'État paiera les professionnels du droit qui vous assistent, sauf les droits de plaidoirie (d'un montant de 13€) qui restent à votre charge devant certains tribunaux. Si vous obtenez en partie par l'État et ces professionnels seront payés en partie par l'État et en partie par vous.
- Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner aux dépens\* (en cas de perte de procès). Dans ce cas l'aide juridictionnelle ne pourra pas prendre ces frais en charge.
- Votre numéro fiscal et votre numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : \_\_\_\_\_

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait. Je prends connaissance que cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle auprès des services de l'État et notamment des services des impôts, des collectivités publiques, des organismes de sécurité sociale et des organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Elle peut également faire l'objet d'un contrôle auprès des sociétés d'assurance.

En cas de fausse déclaration, je peux être condamné(e) à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30 000 euros, en application de l'article 441-6 du code pénal. En outre, le bénéfice de l'aide juridictionnelle me sera retiré en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il aura été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations inexactes.

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible au bureau d'aide juridictionnelle où vous avez déposé votre demande. Ce bureau corrigera les informations dans votre dossier.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique :  Oui       Non

Fait à : \_\_\_\_\_      Le : \_\_\_\_\_

Signature du demandeur ou de son représentant légal :

## ATTENTION

Vous devez obligatoirement compléter votre dossier avec les pièces justificatives.  
La liste de ces pièces figure dans la notice de demande d'aide juridictionnelle (cerfa n° 52347#03).

**Les informations et données renseignées sur ce formulaire sont obligatoires dans le cadre de l'étude de votre demande.** Elles font l'objet d'un traitement informatisé, par le ministère de la justice. Ces informations sont utilisées pour traiter la gestion de votre demande d'aide juridictionnelle. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits « Informatique et Libertés », nous vous invitons à consulter la page suivante :

<https://www.justice.fr/donnees-personnelles>

Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) sont :

**Ministère de la justice, DPD, 13 place Vendôme, 75042 Paris ou [dpd@justice.gouv.fr](mailto:dpd@justice.gouv.fr)**

Annexe 4. **Sigles et abréviations**

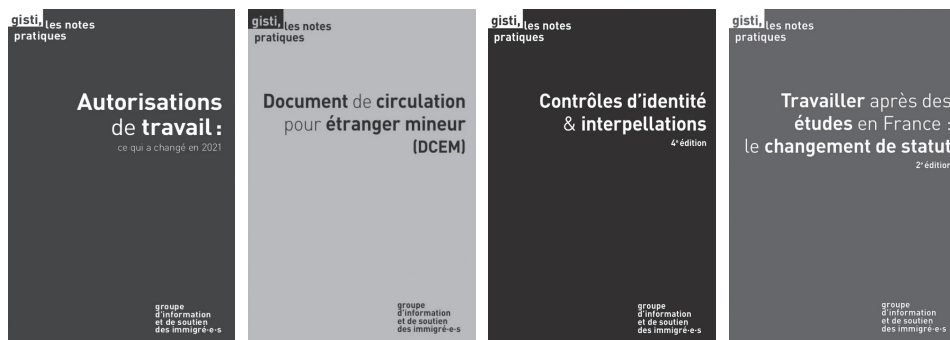
<b>ADF</b>	Attestation de décision favorable
<b>AJ</b>	Aide juridictionnelle
<b>Anafé</b>	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
<b>API</b>	Attestation de prolongation d'instruction
<b>APS</b>	Autorisation provisoire de séjour
<b>BAJ</b>	Bureau d'aide juridictionnelle
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>CAA</b>	Cour administrative d'appel
<b>CE</b>	Conseil d'État
<b>CEDH</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
<b>Ceseda</b>	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CJA</b>	Code de justice administrative
<b>CMA</b>	Conditions matérielles d'accueil
<b>CNDA</b>	Cour nationale du droit d'asile
<b>CRA</b>	Centre de rétention administrative
<b>Comex</b>	Commission d'expulsion
<b>JLD</b>	Juge des libertés et de la détention
<b>Ofptra</b>	Office français de protection des réfugiés et apatrides
<b>OQTF</b>	Obligation de quitter le territoire français
<b>RFR</b>	Revenu fiscal de référence
<b>RSA</b>	Revenu de solidarité active
<b>SAUJ</b>	Service d'accueil unique du justiciable
<b>SIAJ</b>	Service d'information de l'aide juridictionnelle
<b>TA</b>	Tribunal administratif
<b>TJ</b>	Tribunal judiciaire
<b>UE</b>	Union européenne
<b>ZA</b>	Zone d'attente



## Les notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux personnes étrangères ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – qui se heurtent à des problèmes d'accès aux droits, une présentation claire de la réglementation et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. Passés quelques mois, elles sont téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti.

### Les dernières parutions de la collection



Ces publications peuvent être commandées sur <https://boutique.gisti.org>

### À paraître en 2023



## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti. Trois formules sont à votre disposition :

**Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir, pendant un an, Les Cahiers juridiques et Les notes pratiques ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections Les cahiers juridiques et Les notes pratiques.

### Nos tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Tarifs	Formules d'abonnement		
	Plein droit	Juridique	Correspondant
<b>Individuel</b>	45 €	90 €	125 €
<b>Professionnel</b> (associations, avocats, administrations, etc.)	75 €	150 €	210 €
<b>Soutien</b>	90 €	175 €	265 €

Pour en savoir davantage > [www.gisti.org/abonnement](http://www.gisti.org/abonnement)

# Qu'est-ce que le Gisti ?

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)

## Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

## Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site le maximum d'informations sur les droits des étrangers, ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

## Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

---

Le Gisti est une association d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il est également possible de faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur <[www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don)>.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org), [formation@gisti.org](mailto:formation@gisti.org), [stage@gisti.org](mailto:stage@gisti.org), [benevolat@gisti.org](mailto:benevolat@gisti.org).

Achévé d'imprimer en décembre 2022

par ROTOgraphie

ISBN 978-2-38287-150-8 (papier)

ISBN 978-2-38287-151-5 (ebook)

ISSN 1622-535X

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : [www.gisti.org/diffusion](http://www.gisti.org/diffusion)

En permettant à des personnes dépourvues de moyens suffisants de bénéficier de l'assistance d'un ou d'une avocate, l'aide juridictionnelle (AJ) fait partie, comme l'assurance maladie en matière de santé, des grands dispositifs de solidarité qui, en Europe, s'efforcent d'atténuer les conséquences des inégalités. Elle garantit à ces personnes la possibilité de faire valoir leurs droits quand elles sont susceptibles d'être condamnées par la justice ou quand elles entendent contester une décision administrative qu'elles jugent insatisfaisante. C'est, entre autres, le cas pour les étrangères et les étrangers dans leurs rapports avec les administrations, lorsque ces dernières leur refusent un visa, un titre de séjour, une autorisation de travail, ou lorsqu'elles veulent les éloigner. Dans certaines situations, les sans-papiers ont eux aussi accès à l'aide juridictionnelle.

Cette note pratique conseille les personnes étrangères dans leurs démarches pour obtenir l'AJ. Malgré les difficultés, elle vise à leur donner davantage de chances de bénéficier de l'un des dispositifs essentiels de justice sociale.

Collection Les notes pratiques  
[www.gisti.org/notes-pratiques](http://www.gisti.org/notes-pratiques)  
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

**Gisti**  
3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook & twitter  
**[www.gisti.org](http://www.gisti.org)**

**NP 65**

**Décembre 2022**

ISBN 978-2-38287-150-8



**7 €**